IMT Nuremberg Archives

H – 1293

International Court of Justice

M-1293

H1293 - 0002

P L A I D O I R I E

soutenue devant le

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL de NUREMBERG

dans le procès

contre Hermann Goering et autres

par

le Dr. Heinz Fritz avocat

en sa qualité de défenseur de l'inculpé Fritzsche

Juillet 1946

H1293 - 0003

Monsieur le Président , Messieurs les Juges !

Dans le cas Fritzsche, le résultat de la preuve est relativement clair. Bien que ma plaidoirie arrive tardivement par rapport aux autres, il est indispensable de considérer de plus près les problèmes juridiques qui se posent. Ceux-ci proviennent avant tout de ce que Fritzsche a été qualifié d'auxiliaire d'une manière particulièrement pertinente par le Ministère Public.

Je dois en premier lieu faire la lumière sur la position que Fritzsche a occupée dans le Ministère de la Propagande, sur le rôle qu'il a joué d'une manière générale dans la propagande allemande. C'est de là qu'on doit pouvoir tirer des conclusions concernant sa prétendue participation à la soi-disant conspiration.

Mr. Albrecht a, au commencement du procès, présenté, comme pièce à conviction, l'organisation du gouvernement du III Reich d'après la situation de mars 1945 sous la forme d'un schéma Mr Albrecht a reconnu lui-même que le nom de Fritzsche n'y apparait pas dans la position d'un des dirigeants principaux du Ministère de la Propagande. Il a sans doute ajouté que son importance avait été plus grande que sa position, telle qu'elle est dépeinte dans ce schéma, ne permet de le reconnaître. Il a conclu en affirmant que des preuves en avaient été présentées au Tribunal .[1)]

Cela s'est-il passé dans la réalité et l'audition de la preuve a-t-elle puiréellement permettre de conclure à une plus grande importance de Fritzsche ?

---

1) Procès-verbal allemand - p. 42

H1293 - 0004

Sir David Maxwell-Fyfe a produit dans le procès pendant l'audience du 28 février I946 [1] un "résumé des éléments de culpabilité", qui fait ressortir d'une manière particulièrement impressionnante les liens plus ou moins étroits qui unissent les inculpés, pris en particulier aux faits dont ils doivent être coupables aux yeux de l'accusation. La Cour aura constaté que l'inculpé Fritzsche est le seul qui ne figure absolument pas sur ce tableau. Cela provient de ce qu'il n'appartient à aucune des organisations qui doivent être déclarées coupables.

Même un coup d'oeil jeté sur le plan d'organisation du Ministère de la Propagande, qui a été présenté dans le document E [2] par le Ministère Public, fait voir d'une manière particulièrement frappante que Fritzsche lui-même n'a été, dans sa dernière position de directeur ministériel et de chef de la section de radio, qu'un des I2 fonctionnaires de même rang. Une telle position exclut déjà, à première vue, l'hypothèse selon laquelle il aurait pu déterminer les lignes directrices de la politique, les lignes directrices de la diffusion des nouvelles et les principes de ce qui pouvait être porté à la connaissance de l'Allemagne et du monde. Le Capitaine Sprecher a attiré l'attention -manifestement pour augmenter l'importance de Fritzsche - sur le fait que le chef de la section

---

1) Procès verbal allemand page 5204 suivantes

2) Procès verbal allemand page 3I36, procès verbal anglais page 32I

H1293 - 0005

de la Presse allemande a occupé une position "unique en son genre", mais il n'a pas non plus passé sous silence le fait qu'il a eu des prédecesseurs et des successeurs dans cette position soi disant unique en son genre.

Lorsque Fritzsche a été nommé directeur de la section de radiodiffusion par Goebbels, en novembre 1942, il n'obtenait pas par là une plus haute situation dans la hiérarchie administrative. Son activité n'était qu'une pure affaire administrative. Celle-ci se rapportait à des questions d'organisations technique. Mon client mentionne, dans sa déposition du 7 janvier 1946 [1], l'activité administrative qui y est inhérente et énumère aussi ses nombreux prédécesseurs. Quelqu'un a-t-il eu l'idée d'accuser ces nombreuses personnes d'être des criminels de guerre importants ou de les désigner, comme les dirigeants supérieurs d'un instrument de propagande ? Comme cela n'est pas le cas, il faut bien en tirer la conclusion que ce n'est pas la position officielle de Fritzsche qu'a servi de base à l'accusation.

Justice Jackson a lui aussi attiré l'attention sur le fait [2] que, dans le cadre des organisations inculpées ici, tous les employés d'administration et chefs de section ou tous les fonctionnaires d'Etat n'étaient pas représentés purement et simplement : on ne nomme que le gouvernement du Reich - C'est pourquoi on ne peut pas faire à Fritzsche le reproche qu'on pourrait faire certainement aux membres des organisations. Du fait de sa position en elle-même et de la liaison étroite de chaque membre des organisations.

---

1) Déposition du 7 janvier 1946, n° 36 Dossier Fritzsche I p.36

2) Pendant l'audience de l'après-midi du 28 fev.1946 procès-verbal allemand page 520I

H1293 - 0006

On ne peut pas conclure que les plans de la prétendue conspiration lui aient été déjà connus et aient été absolument clairs en raison de son appartenance à l'organisation.

Le Ministère Public russe aussi a essayé pendant le contre-interrogatoire de Fritzsche de grossir l'importance de la position de celui-ci. Il a présenté dans la discussion trois procès-verbaux : les dépositions des témoins Schoerner [1], Foss [2] et Stahel [3] Mais on ne peut pas voir de preuves dans ces documents. Ces procès-verbaux n'ont d'ailleurs été utilisés que pour en reprocher quelques parties à l'inculpé. A cause de cette limitation, j'ai pu renoncer, au cours du contre interrogatoire à l'audition de ces trois personnes qui ont signé ce procès-verbal Mais pour les parties qui ont été reprochées à l'inculpé Fritzsche durant son audition à la barre des témoins, il n'a pas manqué de prendre position.

Il ne me reste plus qu'à donner les indications suivantes, aucune de ces trois personnes n'a seulement affirmé être au courant de l'organisation intérieure du Ministère de la Propagande. Aucun des trois procès-verbaux ne contient une déclaration quelconque de Fritzsche. Ces procès-verbaux contiennent plutôt de simples jugements. Des jugements que nous n'avons pas à connaître de témoins, surtout lorsque ces témoins ne peuvent pas produire de faits précis et définis. C'est déjà la raison pour laquelle toute force probante doit leur être déniée. Mais ce sont, en plus, des jugements absolument faux. Ils ne peuvent, en aucun cas, être tirés

---

1) Procès verbal Schoerner, Doc. URSS 472

2) Proc-s verbal Foss, Doc. URSS 47I

3) Procès verbal Stahel , doc, URSS 473

H1293 - 0007

des propres déclarations de Fritzsche présentées au cours de cette procédure par le Ministère public, c'est-à-dire de ses discours à la radio.

Si l'on avait pu produire contre l'inculpé Fritzsche des preuves dans le sens de ces simples jugements, il aurait mieux valu, étant donné que le Ministère public aurait pu se mettre en possession de tous les discours qu'il a prononcés à la radio, présenter ici de telles déclarations faites par lui, qui auraient permis au Tribunal de se former son propre jugement. Lesprocès-verbaux de l'audition (des témoins contiennent l'affirmation tout à fait sommaire que Fritzsche aurait été le "représentant" de Goebbels. J'ai présenté cette affirmation au témoin von Schirmeister et il l'a qualifié de pur non sens. Fritzsche a dû dire la même chose à la barre des témoins. Il ne peut subsister aucun doute que le témoignage concordant chez les témoins ne soit exact. Enfin il y a encore des centaines d'anciens collaborateurs de ce Ministère qui peuvent confirmer d'après leur propre connaissance l'exactitude de ces déclarations.

Je peux donc constater l'échec complet de la tentative de grossir l'importance de la situation de Fritzsche à l'encontre des indications concernant l'édification de l'organisation du Ministère de la Propagande, présentées par Mr. Albrecht.

L'audition de la preuve a permis en outre de conclure que Fritzsche n'a pas été le créateur du grand appareil de contrôle de la presse allemande, ainsi que l'accusation.

---

1) Réquisitoire du Capitaine Sprecher, procès-verbal allemand: page 3139, procès-verbal anglais: page 3218.

H1293 - 0008

l'affirme plus loin ceCela a été plutôt le travail du Dr. Goebbels et d'autres d ses collaborateurs. Au point de vue purement chronologique, ce ne peut avoir été fait par Fritzche.

Pour commencer il a été durant des années simple employé, ensuite rapporteur et ce n'est qu'à partir de l'hiver 1938/1939 qu'il est devenu l'un dess douze chefs de section du Ministère. Lorsqu'il est devenu chef de la section de la presse allemande, la direction de la politique de presse était entre les mains du chef de la presse du Reich le Dr. Dietrich. Il est devenu chef de la section de la radiodiffusion (ainsi qu'il a été déjà dit) en novembre 1942 seulement et il n'a pas pu créer de bases nouvelles. Ni Goebbels ni Dietrich ne se sont jamais laissé enlever des mains la direction de la presse allemande et de la radiodiffusion allemande. En ce qui concerne les détails relatifs à ce sujet, je vous renvoie à la déposition du témoin von Schirmeister. Les nombreuses autres indications données aussi bien par Fritzsche lorsqu'il a été interrogé comme témoin que par le témoin von Schirmeister montrent bien que Fritzsche n'a pas pu être le créateur de la section de presse, non plus que le Chef de la propagande allemande, dans la mesure où celle-ci émanait directement du ministère.

En fait, Fritzsche n'a jamais, au cours de son activité, exercé une puissance de commandement en ce domaine, et il ne pouvait pas en raison de sa situation de fonctionnaire, de sorte qu'on ne peut parler de lui comme du créateur ou du directeur de la presse et de la radiodiffusion dans le troisième Reich. Au contraire on avait institué entre le Dr. Goebbels, le Dr. Dietrich et lui toute une série d'autres services qu'avaient le pas sur le sien. Je peux vous renvoyer à ce sujet, aux déclarations

H1293 - 0009

générales faites par le lieutenant Melzer sur l'importance d'un secrétaire d'Etat au Ministère de la Propagande du Reich et du chef de la Presse du Reich en se référant à une déposition faite par Amann le 19 décembre 1945: il a attiré l'attention sur le fait que les occupants de ces postes ont exercé le contrôle complet sur le service des nouvelles en Allemagne. 1) Fritzsche n'a jamais occupé une de ces positions. Le Ministère de la Propagande avait du reste non pas un, mais trois secrétaires d'Etat. Le Dr. Goebbels s'était entouré d'un Cabinet ministériel. Je crois (aussi qu'il est juste d'irsister ici sur ce rang inférieur, parce que le Ministère public croit pouvoir conclure dans d'autres cas, - par exemple pour l'inculpé Goering, - à une responsabilité particulière fondée sur un rang élevé, venant par conséquent de la seule situation extérieure d'un inculpé. On ne peut donc en aucune façon partir du fait que Fritzsche aurait eu une influence décisive quelconque sur la direction de la propagande en général ni sur la politique qui était poursuivie par la Presse et la radio.

Les fonctions que Fritzsche a remplies dans le service technique d'information, ne le concernent que comme journaliste et comme spécialiste. Elles n'ont rien à voir avec le contenu de la propagande qui a été poursuivie par le gouvernement de l'Etat. Il n'était jamais qu'un éxécutant. Il est exact qu'il a organisé au point de vue technique les bureaux d'information des journaux. Il les a ainsi modernisés et perfectionnés. Il est en outre exact que ce service d'information a joué plus tard dans la guerre un rôle très important. Fritzsche n'a exercé ce genre d'activité.

---

1) Pendant l'audience du 11 Janvier 1946 au matin, procès-verbal allemand page 3436 - 38 ainsi que Doc. 3501-PS.

H1293 - 0010

que dans les années 1933 à 1938. Mais il est incontestable qu'il n'a pas exercé pendant ces années la moindre influence sur la teneur et la tendance politique des nouvelles, d'autant plus qu'il n'était alors qu'un simple employé.

Ces indications concernant la position officielle de Fritzsche à l'intérieur du Ministère de la Propagande sont encore justifiées pour une autre raison. Si Fritzsche a reconnu ses faits et gestes et s'il veut en amener la responsabilité pleine et entière, (il a eu l'occasion de s'expliquer pertinemment sur l'occasion et la teneur de tous les extraits qui lui ont été reprochés de ses discours à la radio), il ne peut pas cependant comparaître pour des thèses qui ont été représentées par d'autres services de l'appareil de la propagande officielle, même à l'intérieur de son Ministère. Pour commencer, il ne peut pas répondre de la propagande désorganisée du Parti. Fritzsche a exposé les différentes espèces, réglées et déréglées, de la propagande du Troisième Reich et insisté sur leurs répercussions. Je puis rappeler au Tribunal que le témoin von Schirmeister a déclaré que Goebbels lui-même n'avait rien pu faire pour la propagande fondée sur le " dogme du Parti" et sur le " Mythe". Ce n'était pas pour lui des choses avec lesquelles on peut prendre les masses. L'inculpé Speer a pu indiquer en mentionnant l'agitation secrète des armes nouvelles d'autres sources de propagande désorganisée. Fritzsche n'a aucune responsabilité en tout cela. La situation officielle n'était pas assez influente pour qu'il puisse combattre efficacement tous ces défauts et tous ces abus.

H1293 – 0011

C'est pour ce motif que sa tentative renouvelée de faire interdire le " Sturmer' (il considérait ce journal comme étant un moyen de propagande parfaitement anti allemand) resta sans succès. La propagande du Parti a, par ces effets pratiques joué un rôle bien plus important que celle que Fritzsche aurait jamais pu jouer avec les fonctions si restreintes qu'il lui opposait. Je rappelle que, d'après la déclaration de Fritzsche à la barre des témoins, le Dr. Goebbels lui-même avait peur de Bormann. Ceci était en relation avec ce principe fatal d'après lequel ce n'était pas l'Etat qui devait commander au Parti, mais au contraire le Parti qui devait commander au Reich.

La déposition des preuves (en particulier l'interrogatoire du témoin von Schirmeister) a de ce fait, fourni une preuve irréfutable que les instructions décisives concernant la propagande du 3ème Reich venaient d'autres services. Fritzsche qui par rapport à Goebbels occupait personnellement une situation tout à fait inférieure ne permettait à aucun employé subordonné de son Ministère de s'immiscer dans ses plans. Il est démontré qu'avec l'autorité que lui conférait sa situation, avec l'habilité de ses arguments que le monde entier connait et, au besoin avec la voix du mensonge, il arrivait à réaliser ses plans. La direction de la politique de Presse allemande (ne considérons que ce cadre restreint) était entre les mains du Dr. Goebbels et du Dr. Dietrich. Il en était de même, ainsi que l'a déclaré le témoin von Schrimeister, pour la Radio, lorsque, en Novembre 1942, Fritzsche en prit la direction. Le Dr. Goebbels un des plus anciens et des plus intimes collaborateurs de Hitler et du Dr. Dietrich, le compagnon fidèle de Hitler (il était, pendant laguerre, presque sans interruption à son Quartier Général) ne se laissèrent jamais dessaisir de la direction.

H1293 - 0012

de la Presse et de la Radio surtout par un homme tel que Fritzsche qui n'avait aucune sorte de rapports avec Hitler, qui n'avait même jamais eu une seule conversation avec lui. En dernier lieu, la volonté d Hitler était décisive même sur ce point.

D'autre part, nous avons entendu dire quelle influence - qu'elle ait été motivée par Hitler, par Goebbels, ou par Dietrich, on ne peut le préciser - a aussi été exercée avec succès par d'autres services d'Etat sur la Presse et la Radio. Je mentionne ici le Ministère des Affaires Etrangères, le Commandement Suprême de la Wehrmacht et des Ministères dont les chefs étaient bien plus étroitement liés aux trois personnes en question que Fritzsche.

Pour éviter un malentendu, je me permets de faire remarquer que la déclaration faite dans l'acte d'accusation, que Fritzsche aurait été, d'une façon ou d'une autre, assez en contact avec les services de propagande du Parti, par exemple le service de Presse du Reich de la NSDAP ou la Section de Radiodiffusion du Parti, a été, au cours de la procédure, expressément retiré par le Ministère public. Je crois avoir par là limité suffisamment la responsabilité de l'inculpé. De cette limitation ressort l'injustice de l'opinion très répandue que Fritzsche aurait eu une situation très importante et influente dans "l'appareil gigantesque de la propagande" du troisième Reich. Cette limitation tient compte non seulement juridiquement, mais aussi moralement, des faits qui ont été mis en pleine lumière par la présentation des preuves.

H1293 - 0013

J'ai déjà ainsi, dans une certaine mesure, pris position vis-à-vis du reproche que FRITZSCHE aurait été un membre de la prétendue conjuration. Le Ministère Public

H1293 - 0014

FRITZSCHE

a essayé à plusieurs reprises de classer les différents stades du travail de Fritzsche dans le prétendu groupe de conjuration et en a tiré les conclusions si importantes que: FRITZSCHE serait de ce fait aussi responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et même de crimes contre la Paix. 1/

Ces essais parurent être, déjà lors de l'établissement des preuves, à peine positivement justifiés, et ce n'est certes pas une critique exagérée si je déclare ici que l'accusation s'est trouvée assez embarrassée pour présenter la situation de fonctionnaire subalterne de Fritzsche comme ayant été une situation importante et de premier plan. Aujourd'hui, après la fin de la déposition des preuves, il me semble que l'essai de classer Fritzsche dans le cercle des conspirateurs ait échoué.

Fritzsche ne peut être trouvé dans aucune des séances, au cours desquelles Hitler discuta, dans le cercle plus ou moins restreint ou étendu de ses collaborateurs, de plans ou actions quelconques. Il ne prit part non plus effectivement à aucune discussion dans laquelle il eût été question de précipiter le monde dans le carnage d'une guerre d'agression. Il n'était pas un "partisan de la première heure" et ne s'est vu "décerner" que plus tard l'insigne en or du Parti. Il n'appartenait, ainsi que je l'ai bien fait remarquer, à aucune de ces organisations qui sont déclarées ici comme organisations

1/ Comp. l'Acte d'accusation et les déclarations du Capitaine SPRECHER à la séance du 23 Janvier 1946: Procès-verbal allemand page 3119; procès-verbal anglais page 3212; procès-verbal page 3139; procès-verbal anglais, page 3218; procès-verbal allemand 3143; procès verbal anglais page 3221; procès-verbal allemand page 3152; procès-verbal anglais page 3229 et procès verbal allemand page 3161; procès-verbal anglais page 3237.

H1293 - 0015

criminelles. Il a rempli jusqu'au dernier moment un emploi de fonctionnaire dans un Ministère, il a reçu des directives comme tout autre fonctionnaire. Il ne pouvait à aucun moment devenir Conseiller politique.

H1293 - 0016

Le pont qui menait de chez lui à la soi-disant conjuration n'aurait pu, d'après la situation, être lancé que par la personne du Dr GOEBBELS. Le témoin von SCHIRMEISTER a réfuté une telle hypothèse. D'après la déclaration de celui-ci FRITZSCHE n'a jamais fait partie du cercle restreint des personnes qui approchaient le Dr GOEBBELS. Il est vrai que von SCHIRMEISTER a même pu affirmer que FRITZSCHE devait souvent s'adresser à lui parce qu'il ne désirait connaitre les vues du Dr GOEBBELS sur quelque question que ce soit que par lui, le rapporteur personnel à la Presse de GOEBBELS. Des relations par le canal des Secrétaires d'Etat -par exemple les Dr DIETRICH et NEUMANN pour n'en nommer que quelques-uns- présentaient aussi des difficultés. Ceci n'est pas la méthode qu'emploient d'habitude les conspirateurs entre eux.

Le témoin von SCHIRMEISTER a, plus tard aussi, déclaré qu'il eût été impossible à FRITZSCHE de se mêler à un échange d'idées avec GOEBBELS, en vue d'élaborer des plans. C'eut donc été l'affaire du Ministère public de prouver à l'accusé FRITZSCHE en quoi on pouvait reconnaitre sa participation à la conjuration. Je prétends que la preuve ne peut être considérée comme faite en aucun point de l'accusation.

Je crois qu'en général ce ne sont pas les situations officielles de FRITZSCHE qui ont amené à dresser l'accusation contre lui. Bien plus, je suppose que l'on doit mettre unique-

H1293 - 0017

ment sur le compte de ses allocutions radiodiffusées le fait qu'il s'est fait connaitre lui et son nom- mais seulement pendant la guerre- en Allemagne et peut-être aussi dans une partie du reste du monde.

H1293-0018

C'est pourquoi tous les sévères reproches qui furent élevés contre lui en reviennent toujours à ses allocutions. Les autres affirmations sur sa situation dans les cadres du Gouvernement ou même du Parti se basent uniquement sur des conjectures ou combinaisons sans base solide, comme il ressort, par exemple, avec une clarté particulière des jugements absolument personnels, et qui ont d'ailleurs été réfutés, de SCHOENNER, FOSS et STANEL. Son nom est devenu célèbre uniquement grâce au moyen technique dont il se servait. Seule la grande importance de la Radio pour la transmission des nouvelles le fit apparaitre sous un jour particulier. Il est incontestable qu'il eut, par là, une grande influence sur le peuple allemand. Je peux démontrer grace à notre propre expérience dans l'Allemagne de la domination nazie, que chaque orateur de Gau ou quelque dirigeant de Kreis a parlé un langage qui allait beaucoup plus loin. Mais leurs allocutions ne parurent, en général, que dans la presse locale.

En ce qui concerne ces allocutions la Défense était gênée en ce sens que ces allocutions n'ont pas pu être mises à sa disposition en totalité et in extenso. Les extraits cités par le Ministère public russe au contre-interrogatoire n'ont pas pu être complétés par le texte in extenso des discours d'alors. Ainsi disparut la possibilité de rétablir le sens que les allocutions avaient à l'époque ou elles ont été prononcées. J'en reviens encore à un exemple à ce sujet. La méthode de ne faire connaitre au Tribunal que certains passages ou citations

H1293 - 0019

est, dans ce cas particulièrement insuffisante car, d'après elle, on ne peut reconnaitre que Fritzsche dans ses allocutions a constamment mis à l'avant plan les évènements actuels. On n'y remarque que très rarement ou en passant des conclusions générales d'espèce idéologique. Mais il ressort déjà de ce que Fritzsche a déclaré au sujet de ses allocutions, qui ont pu lui être présentées in extenso par les représentants du Ministère public, une image tout à fait différente sur les mobiles et les motifs de ses discours radio-diffusés. Ces derniers n'étaient, au début dans les années de 1932 - donc déjà avant la prise de pouvoir par le National-Socialisme - jusqu'en 1939, qu'une revue de presse politique. Elles s'appelaient d'ailleurs ainsi! Elles n'étaient d'ailleurs qu'une collection d'extraits de la presse intérieure et étrangère.

Fritzsche ne contestait d'ailleurs pas que ces extraits étaient choisis en tenant compte des intérêts de l'Etat national-socialiste. Ce n'est que pendant la guerre que ces allocutions devinrent - mais toujours jusqu'à la fin sur la base d'extraits de la presse, même étrangère - la plateforme de polémiques comme ce fut l'habitude pendant la guerre dans les deux camps. Sans aucun doute elles contribuèrent énormèment à la formation de l'opinion en Allemagne, sans aucun doute beaucoup de gens ont écouté en Allemagne les allocutions de Fritzsche, non à cause de ses polémiques mais pour avoir, de ses citations, une idée au

H1293 - 0020

moins approximative de la facon dont s'exprimait l'opinion publique étrangère. Tout d'abord ces discours étaient, des années durant, un travail purement privé, en dehors de sa situation officielle. Ce n'est qu'au cours de la guerre qu'ils furent considérés comme officieux à cause de leur importance publicistique ascendante.

H1293 - 0021

Ils acquirent ainsi, pour rendre la chose plus claire, disons le caractère d'éditoriaux d'un journal qui, comme on dit, approche les milieux gouvernementaux. Il aurait été facile à la Défense de présenter au Tribunal des collections de journaux de la même époque dont les éditoriaux accusaient la même tendance - comme on peut l'affirmer maintenant avec le recul du temps - et qui parlaient un langage beaucoup plus violent.

Fritzsche a pu, de la manière la plus catégorique - et d'après ma conviction absolument avec raison - contester que ces allocutions ont excité à la haine de race, au meurtre ou aux actes de violence, à la haine des peuples ou aux guerres d'agression. Si vraiment on peut attribuer un tel effet à ces allocutions, il faudrait alors faire le même reproche à chaque rédacteur du IIIème Reich qui recevait les "mots d'ordre quotidiens" du chef de la Presse du Reich. Ce Tribunal semble élever un tel reproche contre Fritzsche uniquement parce qu'il a été entendu à longue distance grâce à un moyen technique. Il est de la nature des choses, et cela particulièrement en temps de guerre, - et c'est seulement depuis 1939 que ses discours avaient une importance de publiciste - que le polémiste devient lui-même un sujet de polémique. Et, il va de soi, particulièrement celui dont l'effet de technique publiciste a été plus loin que l'effet d'un article imprimé dans un journal local. Ce n'est qu'ainsi que son nom devient,

H1293 - 0022

pour l'extérieur, plus connu que les noms même de gens qui sont beaucoup plus puissants que le publiciste. Jusqu'où vont les reproches de l'accusation contre Fritzsche en tant que polémiste, on peut le voir

H1293 - 0023

dans le fait que non seulement il aurait participé au complot qui forgeait les plans, mais encore qu'il est accusé de crime contre la paix. Lorsqu'un propagandiste se voit attribuer un tel reproche, la question se pose aussitôt de savoir si les allocutions radio diffusées ne devaient pas être le moyen le moins approprié pour atteindre les buts criminels d'une conspiration secrète. Ces allocutions, entendues par le monde entier pouvaient tout au plus être propres à camoufler de tels buts et à tromper le monde. De fait, on fait à Fritzsche justement le reproche contraire. Il doit parait-il en avoir excité d'autres.

Il me semble qu'ainsi l'essence et les particularités de ces allocutions ont été suffisamment caractérisées. Leur importance devait, vis-à-vis des conclusions exagérées de l'accusation, être ramenée à des dimensions normales.

Avant de m'occuper davantage du reproche adressé à Fritzsche d'avoir contribué, par des allocutions radio-diffusées ou par d'autres moyens, à certaines guerres d'agression, il est nécessaire, quand on fait à un publiciste des reproches de nature criminelle ou de droit international, de traiter un problème de droit

H1293-0024

Nulle part, aussi loin que je regarde, l'accusation n'a débattu la question de savoir si et dans quelle mesure la propagande, c'est-à-dire la tentative d'influence morale, a été ou est encore réglementée en général par le Droit des gens, particulièrement en temps de guerre.

C'est peut-être seulement parce qu'il aurait fallu répondre un "non" bien net à la question une fois posée que ce problème n'a jamais été débattu. L'acte d'accusation constate sans doute pendant la dictature de Hitler le "gigantesque dispositif de propagande" qui fut créé en conséquence de la surveillance et du contrôle de toute activité intellectuelle, mais n'en tire aucune conclusion en faveur d'une critique partant du Droit des gens. Effectivement, aucune espèce de disposition générale ou spécialement valable ne touche ce domaine ou l'a jamais concerné; aucun droit coutumier n'a pu non plus se former ici. Sous ce rapport, il est intéressant de voir que les manuels du Droit des gens passent en général sur ce problème pour autant que je puisse le constater. Sans doute, un certain nombre de manuels teintés en particulier de droit naturel contiennent régulièrement dans les listes des droits fondamentaux du droit des gens un chapitre sur l'honneur et la dignité d'Etat. Dans ces chapitres, on déduit de l'égalité des Etats et de leur vie commune au sein de la communauté internationale qu'ils devraient se traiter mutuellement avec respect.

H1293-0025

Conformément à cela on exige encore de se garder des injures adressées par des particuliers en fonctions à d'autres Etats et de punir de telles infractions. Mais cette idée n'a trouvé son expression positivement juridique que dans le code pénal de certains pays qui punissent les injures adressées à des dirigeants étrangers, naturellement en temps de paix seulement.[1] Une autre juridiction, moins orientée sur le droit naturel tend à considérer qu'il ne s'agit pas ici de devoirs juridiques, mais d'obligations de courtoisie internationale. Quoiqu'il en soit, un droit des gens ordonné d'une façon quelconque ne tient même pas en temps de paix, surtout pas s'il s'agit de propagande privée par la presse et la littérature. Et maintenant: en ce qui concerne la guerre, il manque comme je l'ai déjà signalé, une prescription quelconque à ce sujet. En temps de guerre, il n'y a d'après le droit des gens en vigueur aucune espèce de limite à la propagande contre les autres Etats. Il n'y a donc qu'une seule chose à cette propagande, à savoir celle qui domine tout le droit de la guerre: est seulement et entièrement autorisé quod ad finem belli necessarium est. Vu l'importance énorme que possède l'influence morale sur la volonté des individus et des peuples, il est indubitable que la propagande peut être un moyen de guerre essentiel et même, dans un cas donné, décisif;

1) "Crimes contre les Etats étrangers", périodique suisse pour le droit pénal 1928, page 317.

H1293 - 0026

non moins important peut etre que la guerre économique ou meme la lutte des armes. La propagande a ici un double devoir : d'une part servir à soulever la force de resistance de son propre peuple et d'autre part contribuer à la decomposition des forces combattives de l'adversaire. Cette influence - embellissement d'un coté, denigrement de l'autre, dissimulation de faits etc - n'est lors son essence rien d'autre qu'une ruse de guerre expressement autorisee comme moyen de guerre dans le domaine de la guerre sur Terre suivant l'article 24 de la convention de la Haye concernant la guerre sur terre. Pour suivre cette idée, on peut montrer que l'espionnage, autre forme de ruse guerriere a aussi ete autorisé comme moyen de guerre par la Convention de la Haye concernant la guerre sur Terre.

Ce qui est dit ici correspond tout à fait à ce qui se passe en pratique dans les Etats : injurier l'ennemi et ses hommes d'Etat, les rendre mépisables, interpreter faussement les motifs et les projets adverses, faire des hypotheses calomnieuses, produire des affirmations gratuites ce sont malheureusement des procedés couramment employes par tous et d'une maniere croissante au cours d'une guerre.

Mais on ne trouve avant la 1ere guerre mondiale que des elans insignifiants en vue d'eviter la guerre. Ceux-ci avaient alors un but encore plus lointain, à savoir

H1293 - 0027

contribuer à l'entente entre les peuples en général et ceci par un désarmement moral universel. Mais on n'est pas arrivé à cette entente avant la première catastrophe mondiale.

page 19 suite et fin.

H1293 - 0028

Il reçut, en effet, justement comme réaction à la suite des graves complications guerrières après 1918, une forte impulsion et a été porté à la connaissance du monde par les Tâches qui ont été présentées à cet égard à la Société des Nations. Ceci était, il est vrai, une première tentative en vue d'un désarmement moral . A l'occasion de la cinquième cession de la Société des Nations à Paris, en 1925, la création d'un Institut de Coopération Intellectuelle fut décidée. Les autres enquêtes qui ont duré des années ont amené l'élaboration de nombreux projets en vue de la création de Commissions Générales et Sous-Commissions, de Sections et de Comités Autonomes disposant d'une documentation immense. Mais tous ces grands efforts n'amenerent pas l'élan idéaliste et l'aspiration des peuples à un "désarmement moral" et à une coopération intellectuelle à l'élaboration d'une législation réaliste et concrète qui aurait imposé à chaque Etat ainsi qu'à ses ressortissants des obligations légales. On n'atteignit aucun résultat qui aurait permis en temps de guerre d'empêcher la haine, les menées, la déformation des faits l'excitation contre d'autres peuples ou contre les ressortissants d'autres peuples par tous les moyens d'expression modernes. Même les deux projets concrets et étendus pour un désarmement moral, présentés par le Gouvernement polonais à la Société des Nations, en deux mémoranda des 17.9.1931 (1)

---

1) Lettre du Ministre des Affaires etrangères de la Pologne au Secrétaire général de la Société des Nations. No officiel: C 602.M.240.1931.IX. (Conf.D.16.); imprimé par Peter DIETZ " Geistige Abrüstung" (désarmement moral) pages 137 - 143 ; bibliothèque d'Erlangen sous le numéro U 36/3564.

H1293 - 0029

et 13.2.1932 (1) eurent le meme sort.

Ces projets tendaient à faire interdire, par une legislation nationale, toute progagande pour autant qu'elle pût etre dangereuse pour la paix et même toute propagande visant seulement à troubler les bonnes relations entre les peuples . On devait non seulement une influence sur les grands moyens publics d'information, mais aussi sur les ramifications étendues des administrations de chaque Etat moderne et aller jusqu'au contrôle des livres de classe. Ces projets qui se recommandaient aux Etats membres de ne pas hesiter meme devant l'établissement de la censure et des mesures d'interdiction se brisèrent devant une antinomie qui existait alors : Ces projets se heurtaient à la conception profondément enracinée qu'aucune atteinte ne saurait être portée à la liberté d'expression dans le domaine moral par des mesures policières extraordinairement étendues , cette liberté d'expression devait être conservée comme un " droit inaliénable" donné par le Créateur. On en est resté à cette polarité des conceptions fondamentales. Nous avons eu ici, dans la salle du Tribunal, une démonstration particuliere de ce que peut amener la censure et le contrôle de la presse, de la radiodiffusion et du ciné-

1) Proposition de la délégation polonaise relatives à la realisation progressive du desarmement moral. N° officiel : Conf. D. 76 - Imprimé également par Dietz, page 143-145.

H1293 – 0030

ma.

Les quelques accords bilatéraux qui ont été conclus, après l'echec des projets polonais des années 1931 et 1932, ne sont pas assez importants pour être mentionnés ici.

page 21 suite et fin.

H1293-0031

Ils se limitaient aux domaines accessoires des moyens de propagande et à l'époque des rapports de bon voisinage.

C'est pourquoi nous ne pouvons ici que formuler l'espoir que sur une base de solidarité internationale, ces thèses qui sont encore contradictoires puissent également dans l'avenir faire l'objet d'une synthèse et être portées sur un plan plus élevé.

On a produit au cours de ce procès une ordonnance secrète du Haut Commandement de la Wehrmacht en date du 1er octobre 1938[1]. La section de droit international de ce dernier organisme avait fait établir un tableau pour le cas de complications militaires. On devait pouvoir y trouver les principes selon lesquels pourrait être paré à une violation possible des lois de la guerre, soit par l'ami soit par l'ennemi. En connaissance de l'absence de règles de droit dans le domaine de la propagande dans son sens le plus large, il y est exposé qu'il est absolument admis par le droit international de discréditer l'adversaire et de tenter de le diviser" quelque soient les mensonges et les falsifications qu'on utilise à ce sujet", et que l'on pourrait même, d'un point de vue juridique établir pour l'avenir un règlement établissant que, si l'ennemi utilise une propagande de ce genre, il est juridiquement possible d'y répondre par des "contre-offensives" dans lesquelles il faut utiliser "bien entendu également le "bourrage de crâne" . .

---

1) Document C 2.

H1293 - 0032

Cela peut paraitre cynique et brutal- Mais cela était malheureusement conforme aux usages de la guerre. Ou mieux cette constatation sans fard provenait

H1293 - 0033

des réelles lacunes juridiques qu'offraient les accords de droit international et la coutume. Le Dr Kranzbuehler a déclaré ici avec raison: "En temps de guerre, la vérité n'est pas un devoir."

La distance qui nous sépare des méthodes de propagande employées de part et d'autre au cours de la première guerre mondiale nous permet de qualifier d'historiques les évènements de cette époque. A cette époque déjà, les belligérants s'étaient laissés séduire par l'idée de tenter la division de l'adversaire par les moyens de la propagande. Mais la légende des mains coupées aux enfants par des soldats allemands - un mensonge de guerre, comme l'a prouvé Arthur Ponsonby dans son livre "Falsehood in Wartime" (Faux en temps de guerre)[1] refaisait son apparition au plus profond de la paix, c'est-à-dire près de 10 ans après la première guerre mondiale, dans un livre de classe français.[2] Toute une littérature provenant de tous les

---

[1] Arthur Ponsonby M.P. "Faux en Temps de guerre", contenant un choix de mensonges ayant eu cours parmi les nations pendant la grande guerre, paru à Londres chez George Allen et Unwin LTD. Museum Street - en 1928 -

[2] Dans un livre classique à l'usage de la Lorraine: "Deuxième livre du syllabaire Langlois", encore en usage en 1927, et qui revient à la page 156, sous le titre "Souvenez-vous", sur ces prétendus évènements; reproduit dans les "Communications d'Alsace et de Lorraine" du 20 mars 1927.

H1293 – 0034

Etats belligérants, des dessins, des caricatures concernant la seule première guerre mondiale se trouvent par légions dans toutes les bibliothèques. Beaucoup se rappelleront encore ce film qui montrait de terribles atrocités et portait pour titre: "Les 4 cavaliers de l'apocalypse". Ce film fit presque le tour du monde au temps de la première guerre mondiale. Et malheureusement on a dû en rester jusqu'à aujourd'hui à ce régime de désordre de droit. Peut-on, selon le but que Justice Jackson s'efforce de donner à ce procès,

H1293 - 0035

c'est à dire de créer également un nouveau droit international, faire entrer rétroactivement dans l'Etat National-Socialiste le cas de l'accusé FRITZSCHE en tant que publiciste ? Le voeu formulé par le Ministère Public, de voir FRITZSCHE condamné comme criminel de guerre peut-il être amené par l'affirmation d'une évolution ultérieure logique des lois [1], si, dans le domaine de la propagande, rien jusqu'à présent n'est réglementé particulièrement en ce qui concerne les lois et le droit, et si aucune poussée fructueuse n'a été faite dans cette direction ? Il ne s'agit certes pas ici d'une lacune juridique seulement apparente [2].

Ce qui a été dit ne s'applique bien entendu pas aux cas dans lesquels on a été réellement incité à des crimes particuliers par les moyens de la propagande. C'est pourquoi j'en viendrai maintenant aux faits reprochés par l'accusation individuellement, afin d'établir que FRITZSCHE ne s'est pas rendu coupable de tels actes.

En ce qui concerne les prétendus crimes contre la paix, le Ministère Public part du fait que chacune des grandes agressions politiques et militaires effectuées par le Gouvernement allemand aurait été précédée d'une campagne de presse.

1) Sir Hartley-Shawcross, au cours de la séance de l'après-midi du 4 décembre 1945, page 623 du procès-verbal allemand.

2) Ibidem.

H1293 - 0036

Les conspirateurs nazis avaient aussi utilisé la Presse comme moyen de la politique extérieure et pour manoeuvrer en vue des attaques à venir. De cette description tout à fait générale, peut-être même exacte de telles intentions, on va jusqu'à tirer la conclusion que Fritzsche lui-aussi y aurait une part de responsabilité. Une telle responsabilité ne résulterait que du fait qu'il fut, de décembre 1938 au début de 1942 directeur de la section "Presse allemande" au Ministère de la Propagande. Mais les prémisses manquent à ce raisonnement. Il ne pourrait être valable que si l'on pouvait établir que Fritzsche a été vraiment le créateur et l'inspirateur de toute cette campagne de presse. Fritzsche, en raison de sa position subalterne, ne pouvait savoir dans l'ordre hiérarchique et par rapport aux véritables chefs de la Propagande: Hitler, Goebbels, Dietrich et autres- que ce qui était présenté à lui et aux autres fonctionnaires comme vérité historique. Je rappelle que tous les témoins qui ont déposé sur l'influence de la politique étrangère sur la Presse ont fait allusion au fait qu'avant le début de toute action politique et surtout militaire, le Ministère des Affaires Etrangères a basé aux yeux du monde les étapes de la grande politique par la rédaction de livres blancs.

Comme en ce qui concerne les autres intentions et projets des grands chefs du troisième Reich, on ne communiquait précisément à la presse, dans ces occasions,

H1293 - 0037

que ce que l'opinion publique devait apprendre, mais on taisait ce qu'elle ne devait pas savoir.

Comment la propagande de Fritzsche au sujet des différentes agressions militaires s'est-elle effectuée ? Qu'a-t-il su de ce qui se passait à l'arrière-plan ?

C'est-ce que nous montre le résultat des témoignages: Peu de temps seulement avant le pas décisif du 15 Mars 1939 vers l'occupation de la Bohême-Moravie il reçut des directives du chef de la presse du Reich. Celles-ci, comme dans tous les autres cas, étaient ce qu'on appelait le " mot d'ordre du jour". [1] et étaient données lors des conférences de presse.

De tels mots d'ordres étaient ensuite donnés en caractères gras dans les journaux allemands. On peut mentionner ici que le célèbre organe du Parti, le "Völkischer Beobachter" dépendait moins que les autres de tels mots d'ordre, car il touchait directement au chef de la presse, et pendant la guerre, au grand quartier général du Fuhrer, et qu' il disposait surtout d'un propre service d'informations. Ce qui était dans le Völkischer Beobachter n'était pas pour cette raison ce que Fritzsche approuvait en tant que chef de la Presse allemande. Dans ses

---

1) Affidavit Fritzsche du 7 Janvier 1946, 28e point, document 3469-PS

H1293 - 0038

informations de Presse- et ceci a une grande importance pour toute son activité- Fritzsche avait un principe: il ne faut en aucun cas communiquer de fausses nouvelles à la presse. La raison extérieure de cette attitude était le fait que son prédécesseur à la section "Presse allemande" Berndt, avait répandu toutes sortes de nouvelles pendant la crise des Sudètes, et perdu de ce fait la confiance des journalistes allemands. Fritzsche et Schirmeister ont donné des détails là-dessus à la barre des témoins.

On ne voit pas dans quelle mesure Fritzsche aurait participé plus que les autres fonctionnaires ou officiers à l'entrée des troupes allemandes en Tchécoslovaquie. Ce qui a été relevé au cours de ce procès sur les intentions secrètes de Hitler à cette époque, Fritzsche ne le savait pas plus qu'il n'était au courant du plan "cas vert" (Fall Grün). En tant que directeur de la "presse de l'intérieur", il n'a pu acquérir aucune influence en ce qui concerne les moyens de propagande à employer en Tchécoslovaquie (1)

Il en est de même pour la campagne de Pologne. Là non plus, Fritzsche n'a pas poussé à une intrigue guerrière, ni sciemment répandu des nouvelles pouvant soutenir des intentions belliqueuses. Précisément dans son allucution radiodiffusée du 29 Aout 1939, qui lui a été reprochée au cours de l'interrogatoire contradictoire (2) il fait expréssement allusion

---

(1) Comp. rapport gouvernemental tchécoslovaque. Document 998-PS

(2) Séance du 28 Juin 1946-Discours du 29-8-1939. du document USSR - 493.

H1293 - 0039

au fait que l'on ne peut sérieusement douter de la volonté de paix de l'Allemagne. Ceci et d'autres sources sont spécialement aptes à montrer la bonne foi de Fritzsche. Il a exprimé ici sa déception et celle du peuple allemand d'avoir su que cette volonté de paix, sans cesse affirmée par Hitler était un mensonge,même une perfidie - Si l'on examine le texte entier des autres allocutions radiodiffusées de Fritzsche prononcées peu avant et pendant la campagne de Pologne, aucune de ses paroles ne pourra être interprétée comme une approbation de cette guerre d'agression. Les motifs donnés officiellement ont alors convaincu Fritzsche comme des millions d'autres allemands, que l'Allemagne avait le droit de son côté. Comme il l'a expliqué à la barre des témoins, c'est parce qu'à cette époque il fut conduit à une telle conviction qu'il s'est senti lui aussi trompé par Hitler.

Il n'en fut pas autrement non plus dans le cas de la Yougoslavie. Ici aussi Fritzsche n'a pu apprendre que les faits qui lui étaient transmis à lui et aux autres journalistes que par le chef de la presse du Reich, faits dont il ne pouvait contrôler la vérité, en raison de la rapidité avec laquelle les évènements se déroulaient, même dans le cas où la pensée aurait pului venir, au cours des évènements, que l'on utilisait la presse pour provoquer des mesures belliqueuses.

Le rôle de la presse avant l'attaque par surprise contre l'Union Soviètique a été particulièrement tiré au clair au cours de ce procès:

H1293 - 0040

Déjà pour des raisons stratégiques, tout le service de la Propagande - et ainsi Fritzsche comme chef de la section "presse intérieure" - ne devait absolument rien savoir d' avance. Précisément, cette campagne avait été habilement camouflée par Goebbels sous un prétendu projet d'invasion allemande de l'Angleterre. Goebbels lui-même a sciemment orienté ses collaborateurs les plus proches sur cette fausse route, selon la déclaration de Schirmeister à la barre des témoins.

La déclaration de Fritzsche selon laquelle il ne savait rien des préparatifs secrets consistant en la création d'un "ministère des territoires de l'Est", n'a pas été réfuté par le "rapport de Rosenberg" qui lui a été présenté au cours du contre-interrogatoire (1).

C'est un document qui a joué un grand rôle dans une autre partie de ce procès à cause des nombreux noms qu'il contient. Il est en même temps l'unique document dans lequel on trouve le nom de Fritzsche lié à des plans secrets quelconques. On ne peut pas déduire de ce document que Rosenberg a conçu avec quelques uns de ses collaborateurs, d' après les faits établis vers le 28 ou 29 Juin 1941, donc après le début de la campagne, le fait que Rosemberg ait parlé à l'accusé Fritzsche avant le moment décisif. Le brouillon ne porte ni date, ni signature.Fritzsche y est d'ailleurs mentionné sous le titre de "Ministerialdirektor", qui ne lui a été conféré qu'a l'automne 1942.

---

(1) Brouillon de Rosemberg pour un rapport, non daté. Doc. 1039-PS

H1293 - 0041

Par conséquent cela ne réfute pas la déclaration de Fritzsche à la barre des témoins, selon laquelle Rosemberg ne lui a jamais rien fait savoir ni d'une guerre imminente contre l'Union Soviètique, ni du projet de crétion d'un ministère pour les territoires de l'Est. C'est seulement après le commencement de la campagne et après qu'on eut annoncé officiellement la création d'un nouveau ministère que Rosemberg lui fit savoir par ses collaborateurs comment il désirait voir traiter dans la presse allemande les questions de l'Est.

Il reste donc de la déclaration de Fritzsche que, dans le cas de la guerre contre l'Union Soviètique comme dans tous les autres cas, il n'apprenait les nouvelles qu'au moment où on les lui remettait pour les faire publier. On m'accordera que cela ne permet pas de conclure qu'il ait joué un rôle de conspirateur actif, ou même seulement initié.

On ne peut vraiment pas penser que Fritzsche ait connu quelque chose des plans du commandement supérieur de la Wehrmacht (OKW) de juin 1941 (1) ou du procès verbal de Bormann du 16 juillet 1941 (2) - deux documents qui lui ont été présentés au contre interrogatoire.

Ces discussions nous ont appris qu'elles ne pouvaient avoir eu lieu que dans un cercle très réduit. En outre les dépositions des témoins qui ne concernaient pas directement Fritzsche

---

(1) Document URSS 477- C 26
(2) Document L 221

H1293 - 0042

ont appris par quels moyens de camouflage même militaires, les projets étaient dissimulés. Ceci a été indiqué par le témoin Paulus et résulte également du rapport du service de renseignements militaires allemand.[1] Toutes ces choses étaient de celles qu'on ne dit pas à un journaliste. Même le témoin Gisevius, qui cependant s'est occupé longtemps de rechercher les buts secrets, a fait allusion aux difficultés qu'on avait eues, même dans le commandement supérieur de la Wehrmacht (OKW) pour savoir si Hitler projetait ou non de faire la guerre.[2]

En conclusion je peux déclarer que l'affirmation emphatique de l'accusation, selon laquelle Fritzsche, en tant que complice de Goebbels, a aidé celui-ci à plonger le monde dans le bain de sang des guerres d'agression,[3] n'est pas fondée. Lorsque j'ai interrogé Fritzsche, il a répondu sur cette question: Quels qu'aient été les faits dans les cas particuliers, des informations lui étaient données à tous moments à lui et au public allemand, depuis l'invasion de l'Autriche jusqu'à l'agression contre la Russie, informations qui établissaient la nécessité de l'attitude allemande.

---

1) Document 1229-PS

2) Séance du 25 avril 1946, protocole allemand: page 8313 et pages 8346/47.

3) Protocole allemand :page 3152 -protocole anglais: page 3229.

H1293 - 0043

On pourrait aussi concevoir l'accusation d'un crime contre la paix dans ce sens que Fritzsche a constamment invité le peuple allemand à tenir pendant une guerre d'agression. Naturellement, il n'a pas fait de propagande défaitiste par la voie de ses allocutions radiodiffusées.

C'est pourquoi il ne faut discuter de la question de savoir si cette participation ou toute autre forme de participation à une guerre d'agression, après le déclenchement de celle-ci, doit être considérée comme une participation au crime contre la paix et punie comme telle.

Le représentant principal français de l'accusation, Monsieur de Menthon, a voulu - en se basant sur une interprétation littérale du § 6, alinéa 2a du statut et sans tenir compte du sens profond de ce paragraphe - déduire que les soldats et autres organismes de l'Etat agresseur ne peuvent pas entreprendre d'actions belliqueuses justifiables selon le droit international. Mais il a dû visiblement reconnaître que cette conception doit mener dans la pratique à des résultats impossibles. C'est ainsi qu'il a par exemple reconnu la Convention de la Haye comme une réglementation, vis-à-vis de l'assaillant et de l'attaqué, non seulement d'obligation mais encore d'autorisation. Il a ainsi donné implicitement mais clairement à entendre qu'à son avis, il faut interpréter cette disposition du statut d'une manière restrictive.

H1293 – 0044

Dans le § 6, alinéa 2a, du statut, sont appelés crimes contre la paix, le fait d projeter, de préparer, d'amener et - d'après la traduction allemande -

H1293 – 0045

de faire une guerre d'agression. Le mot " Durchführung " est la traduction du mot anglais " waging". Il serait certainement plus juste de la traduire par " Unternehmen" (entreprendre). Or " entreprendre" veut dire d'après son sens naturel, à peu près la même chose que " beabsichtigen " (avoir l'intention de), celui qui entreprend quelque chose, à l'intention de le faire, mais ne l'a pas encore fait. Le mot " Durchführen" pourrait laisser naître l'impression que le crime contre la paix n'est pas encore consommé avec le déclenchement de la guerre, et qu'il pourrait donc s'étendre à toute la durée de la guerre. La conséquence de cette conception serait donc que toutes les personnes qui ont participé à la conduite de la guerre, comme par exemple les chefs de corps d'armée, tous les membres de l'Armée et de plus, toutes les personnes qui ont soutenu la guerre d'une manière quelconque- également par la livraison de matériel de guerre et par des allocutions radiodiffusées- devraient aussi être punies selon cette disposition. Les personnes pourraient avoir commis des crimes contre la paix, même s'ils n'avaient aucunement participé aux projets et aux préparatifs, avant laguerre. Et même, s'ils ne se doutaient pas qu'il s'agissait d'une agression.

En face de cela, il faut constater : ne peuvent entrer en ligne de compte comme auteurs d'une guerre d'agression, que ceux qui l'ont projetée eux-mêmes. Il exécutent leur projet commun en commençant la guerre - avec ou sans déclaration de guerre-

H1293 - 0046

Le fait de faire la guerre et celui de commencer la guerre peuvent être mis sur le même plan. Le reproche du crime contre la paix ne peut atteindre que ceux qui l'ont également projetée.

Les raisons suivantes parlent dans ce sens :

La norme pénale veut protéger la paix contre des guerres d'agression c'est-à-dire contre des guerres illégitimes. Dès l'instant que ces guerres illégitimes commencent, sont "déchaînées" comme le dit l'acte d'accusation, les bases juridiques de la paix sont violées, le délit contre la paix est accompli et consommé.

On ne peut donner au mot "durchführen" au "unternehmen" -waging- aucun autre sens que celui de "amener","passer à l'exécution du plan".

Avec cette explication s'accorde entièrement, dans le Droit International, l'évolution historique de la conception "crimes dontre la paix" Le droit international fait, depuis de longues années, une différence entre "crimes de guerre" dans un sens étroit et "culpabilité de la guerre" dans l'autre. Des crimes de guerre sont des infractions aux règles de Droit de la Guerre, établies par traité ou suivant le droit coutumier, contre les usages de la guerre et, au delà, les infractions contre l'humanité. La "faute de guerre" est le fait punissable d'avoir amené une guerre et, en parti-

H1293 - 0047

culier, une guerre d'agression injustifiée.

Cette distinction a également apparu dans les négociations relatives au Traité de Paix après la guerre mondiale. Cela a trouvé également son application dans l'article 227 et suivants du Traité de Versailles.

H1293 - 0048

Il ne peut subsister aucun doute que le concept de crime contre la paix dans le sens du Statut doit être identique à cette faute de guerre dans le sens en usage jusqu'ici dans le droit international. Le paragraphe 6 alinéa 2 doit atteindre les coupables de guerre. Donc ceux qui commencent une guerre contraire au droit.

L'opinion selon laquelle la poursuite d'une guerre commencée contrairement au droit serait également un crime contre la paix, devrait conduire à des conséquences absolument insoutenables. Pas un ressortissant de l'Etat qui a entrepris la guerre d'agression ne serait alors innocent. La guerre moderne n'est plus limitée comme dans les temps anciens aux passes d'armes des armées en présence. Elle s'est étendue - ainsi que les deux guerres mondiales l'ont montré - à la totalité des peuples en guerre et à tous leurs milieux sociaux. Elle s'est élargie au point de devenir la guerre totale. Totale dans le sens que tous y sont impliqués. Même la femme qui tourne des vis dans une fabrique est impliquée dans la guerre totale. Et comme le Professeur Exner l'a expliqué d'une manière si évidente dans sa plaidoirie, toute capture de prisonniers serait dans la guerre offensive une privation abusive de liberté, toute réquisition un vol et tout coup de feu un meurtre. Il serait absurde de vouloir assigner en justice tous les membres d'un peuple pour crime contre la paix.

Il serait, en outre, pratiquement impossible d'établir une graduation d'après le degré et la nature de la contribution apportée à la guerre.

H1293 – 0049

Les crimes contre la paix ne peuvent donc être commis que par ceux qui ont pris part à la rupture de la paix, tandis que la grande masse, qui n'y a pas pris part, ne peut pas en être accusée.

Le point de vue développé ici est, suivant mon opinion, représenté également dans l'acte d'accusation. Celui-ci considère le crime de rupture de la paix comme réalisé par le " déchainement " - Nulle part il n'est seulement donné à entendre que l'on considère comme crime ou comme les suites de ce crime le fait d'avoir participé à la guerre ou de l'avoir encouragée par quelques services ou prestations que ce soit. Suivant également la construction de l'accusation, n'entrent en ligne de compte, à partir du moment du début de la guerre, que les crimes des deuxièmes et troisièmes groupes, c'est-à-dire les crimes de guerre dans le sens étroit du droit international, et les crimes contre l'humanité.

Je suis persuadé que Justice Jackson, dans son discours fondamental du 21.II.45, a fait sien le point de vue que je représente, et sur lequel son attention fut attirée au cours de la séance du 1.3.1946. Justice Biddle lui fit remarquer qu'il avait alors donné à entendre que c'était le début de la guerre qui constituait l'essence du crime et non pas le fait de faire la guerre[1] Autrement dit, c'est avec le début de la guerre d'agression qu'à été commis le crime contre la paix, au sens du parag. 6 alinéa 2 a du Statut (Breach of peace).

Je ressort de cet exposé que toute activité utile à la guerre au cours de ladite guerre ne peut pas constituer une action punissable, et cela est valable pour les discours radiodiffusés que Fritzsche a tenus pendant la guerre.

---

1) procès verbal allemand page 5282

H1293 - 0050

L'autre groupe de griefs adressés à l'accusé est marqué, par exemple, des conceptions suivantes: menées anti-sémites, menées xénophobes, incitation à l'exploitation des territoires occupés et propagande pour la "race des seigneurs"

A la barre des témoins, Fritzsche a fait une déclaration qui est le résultat des connaissances qu'il a acquises depuis le désastre et surtout ici à la Cour. La voici: Une idéologie, au nom de laquelle cinq millions d'êtres humains avaient été assassinés, n'a pas le droit de survivre à ce fait. Or jusqu'où Fritzsche a-t-il fait de la propagande pour cet antisémitisme? A-t-il pu, par là, prévoir cet assassinat, l'a-t-il approuvé ou seulement toléré? L'accusation s'est avancée très loin dans ses assertions: Elle a déclaré à ce sujet que Streicher comme "meneur anti-juif de tous les temps" n'aurait pu qu'avec peine surpasser Fritzsche dans ses calomnies contre les Juifs. Fritzsche s'est élevé contre cette assertion, et avec droit, à mon avis. Une comparaison déjà entre les slogans sortant du vocabulaire anti-sémite extraits du "Stürmer" et rapportés par Sir Griffith Jones, des heures durant à la séance du 10 Janvier 1946, et les expressions de Fritzsche citées par l'accusation le prouvent clairement. Fritzsche - appuyé dans ses dires par l'affidavit Scharping du 17 Mai 1946 1/ - a pu faire remarquer

---

1/ Livre Doc. Fritzsche II, page 6-15, Déclaration sous la foi du serment du Dr. Scharping du 17 Mai 1946, Fritzsche Exhibit 2.

H1293 - 0051

l'activité qu'il avait déployée contre ce journal. Il faut d'ailleurs remarquer que ni la langue ni les arguments du "Stürmer" ont trouvé d'écho dans aucun journal ou poste radiophonique même du régime national socialiste.

Fritzsche n'a fait aucune propagande anti-sémite avant la guerre. Tous les textes cités par l'accusation proviennent de l'époque de la guerre, mais ils ne sont pas dirigés contre les juifs comme peuple ou comme race, mais elles n'ont trait qu'à la question du déclenchement de la guerre. Il ne s'agit là que de cas occasionnels de polémique où la question juive a été mêlée à la lutte menée par la propagande qui, dans cette guerre, combattait coté à coté avec l'armée. Ainsi s'explique que les discours radiodiffusés relevés par l'accusation ne contenaient toujours que des remarques indirectes et ne parlaient jamais des Juifs seuls Chacun de ses discours radiodiffusés peut être examiné sur ce point. Aussi il n'existe pas de discours de lui ayant traité du "problème juif" en lui-même. Il ne s'est jamais traité un tel thème. Fritzsche a toujours parlé en même temps aussi de"Ploutocrates", de "Bolcheviks", de Democrates" et dans le genre de phrases avec lesquelles la propagande du IIIeme Reich croyait devoir lutter. Lors de son interrogatoire comme témoin il a pris position de manière détaillée au sujet de chacun des discours radiodiffusés dont il a été question ici et il a expliqué dans chaque cas ce qui a donné naissance

H1293 - 0052

à chacune de ses remarques faites seulement en passant. D'une revue de tous ses discours à la radio, il résulterait que de toutes les thèses fondamentales de l'idéologie nazie, la thèse antisémite était celle qu'il mentionnait et défendait le moins. Par la tombent les déductions finales de l'accusation, car il ne peut y avoir de corrélation entre de telles rares expressions de FRITZSCHE et l'ordre d'assassinat de HITLER. C'est pour cela que je m'oppose expressément aux allégations suivant lesquelles FRITZSCHE était plus coupable que les crédules qui exécutèrent les ordres de fusillade.(1). Au cours de ce procès, nous avons entendu de nombreux témoignages sur les méthodes et moyens des plus secrets qu'employèrent les vrais coupables pour exécuter ces horribles assassinats. On ne peut réfuter d'aussi nombreux témoignages comme négligeables ou ne méritant pas de crédit. Contrairement à ce qu'on croyait auparavant, ce procès a dû prouver qu'il n'existait qu'un petit groupe de meneurs et de complices. Pas la moindre chose a été produite, prouvant qu'un homme tel que FRITZSCHE ait appartenu à ce cercle des plus restreints du despotisme hitlérien, d'autant plus que le procès a même prouvé qu'il n'a fait la connaissance de la plupart de ses co-inculpés qu'ici sur le banc des accusés.

1) Procès-verbal allemand : p. 3152 ; Procès-verbal anglais : p. 3229.

H1293 - 0053

Si l'on tirait des conclusions aussi étendues contre FRITZSCHE, cela mènerait au point que tout homme ayant défendu cette idéologie - l'antisémitisme comme tel -

H1293 – 0054

publiquement (même d'une manière réticente), porte la même.- et criminelle - culpabilité. Le domaine de la culpabilité morale est de beaucoup plus étendu, mais nous n'avons à faire à lui que dans la mesure où la culpabilité morale se couvre avec la culpabilité criminelle. C'est pour cela qu'il n'est pas besoin de mentionnér ici jusqu'où une simple erreur - même politique - peut devenir immorale aussi. Mais Fritzsche a été profondément touché par le reproche d'avoir une culpabilité quelconque dans ces assassinats.

A cela, on pourrait opposer le fait que Fritzsche, bien qu'il n'ait eu que des relations peu intimes avec son chef Goebbels et les autres dirigeants de l'information, était cependant un de ceux auxquels les informations de la présse et de la radio étrangères étaient accessibles. C'est peut-être la raison pour laquelle on reproche à Fritzsche de savoir presque tout ce qui s'était passé sous la domination d'Hitler.

Fritzsche a pu s'exprimer à la barre des témoins en citant de nombreux détails sur le fait que sa bonne foi n'ait pas été ébranlée par cette possibilité même dans les questions décisives peut être aussi sur le plan moral. Aussi peu que sa profession de journaliste - qui lui connait la possibilité de suivre de lui-même des bruits qui surgissaient - cette voie l'amena à la connaissance des faits réels.

Les barrières qui se sont fermées devant les méfaits, il ne pouvait, il est vrai, les ouvrir par ces moyens

H1293 - 0055

En ce qui concerne les émissions étrangères sur les atrocités et autres méfaits, Fritzsche au même titre que von Schirmeister et surtout que le Dr. Scharping a déclaré que le contrôle effectué dans toutes les circonstances par la section " Service rapide" donnait toujours des réponses de caractère officiel qui écartaient le doute sur l'inexactitude de ces émissions étrangères. Cette section " Service rapide" (qui avait une toute autre signification que celle que lui prêtait l'accusation) était justement un organe de contrôle crée par Fritzsche qui permettait de contrôler les vérités que contenaient les nouvelles de sources étrangères par des questions réitérées des services officiels allemands compétents. Si la défense avait réussi à présenter au Tribunal les archives de ce " Service rapide" la preuve documentée aurait pu être fournie dans ses moindres détails montrant ainsi de quelle manière les autorités allemandes répondaient à des questions de ce genre.

Par exemple, le Ministère de la Sécurité du Reich (Reichssichenheitshauptamt) a sû par une méthode de tromperie des plus adroites, donner à ses réponses une apparence digne de foi. La propagande étrangère qui devait pourtant avoir un but précis, ne pouvait en face de cette propagande, prétendre à une force de persuasion plus considérable. Cela d'autant plus que lapropagande ennemie donnait naturellement pendant la guerre des émissions qui ne correspondaient pas à la réalité, ce dont Fritzsche eut souvent l'occasion de se rendre compte.

On a d'autre part reproché à Fritzsche d'avoir représenté la doctrine de la " Race des Seigneurs".

H1293 - 0056

La seule parole de Fritzsche lui-même que l'accusation produit ici, montre de façon précise que Fritsche n'avait pas plus représenté une telle idée qu'il ne l'avait propagée, mais qu'il l'avait, au contraire, formellement écartée. Un contrôle de la citation présentée par l'accusation ne laisse subsister aucun doute à ce sujet. En dehors de cela, il résulte de la présentation des preuves (témoin von Schirmeister et Affidavit du Dr. Scharping) que Fritzsche interdisait en général l'emploi du mot " Race des Seigneurs" dans la Presse et à la Radio . Fritzsche a lui-même sous la foi du serment, qualifié cette affirmation d'insensée. Je ne puis donc que constater, après contrôle approfondi de tous les discours de Fritzsche que l'on a pu avoir, que ce reproche est injustifié. Rien n'est changé à cette constatation par le fait que Foss et Stahel (1) sans allégations concrètes, ont prononcé un autre jugement. Je me suis déjà occupé de la force probante de ces documents.

Fritzsche aurait aussi dit-on pris part à des campagnes d'excitation contre des peuples étrangers. Afin

1) Document USSR - 471, 473.

H1293 - 0057

de pouvoir étayer ce grave reproche le Ministère public a relevé plusieurs extraits de deux émissions radiodiffusées de Fritzsche en date du 5 et du 10 juillet 1941. Afin de pouvoir apprécier la valeur de ces rapprochements, il faut observer ici l'époque à laquelle furent prononcés ces discours. Ils ont été tenus peu de temps après l'attaque contre l'Union soviétique. D'autre paroles prononcées plus tard ou à la même époque, qui auraient pu laisser entrevoir un système.

page 37 suite et fin.

H1293 - 0058

ne peuvent lui être reprochées.

Le complément des passages cités par l'accusation au moyen du texte entier du discours [1] et des déclarations de Fritzsche à titre de témoin permis de conlure que Fritzsche n'avait donc fait aucun affront à des nations de l'Union soviétique. Il n'a pas pu non plus par ces discours provoquer des incitations contre eux. Ils furent prononcés après qu'il avait été annoncé peu de temps avant, du côté allemand en particulier par des correspondants de guerre, des atrocités des troupes allemandes dans des villes conquises en Galicie. Ce sont des faits qui ont été rapportés partout en Allemagne,-aussi par des correspondants étrangers- par la parole, par l'image et par le film. On disposait à cet effet d'une documentation particulièrement importante et Fritzsche dans ces discours, y a fait des allusions très nettes. L'agitation provoquée par ces rapports dans l'opinion publique allemande est signalée dans les déclarations de Fritzsche et il fit allusion aux coupables présumés de ces atrocités.

Les faits furent aussi confirmés du côté russe. Mais il fut cependant ajouté que ces actes ne pouvaient être imputés aux Russes, mais aux Allemands. Il venait de s'engager, sur un terrain de faits indiscutables - comme plus tard pour le cas de Katyn - un conflit autour des responsabilités dans lequel les deux parties condamnèrent moralement les auteurs.

---

1) Livre de Doc. Fritzsche I, pages 8 à I9

H1293 – 0059

Au cours de ces deux allocutions, comme le prouve un examen de tout leur contenu Fritzsche ne désigne pas des peuples entiers comme inférieurs ou inhumains. Les phrases où il emploie " humanité inférieure" ne se rapp ortent qu'à ces coupables qu'il a stigmatisés comme moralement exécrables dans une juste indignation. Il pouvait croire aux preuves présentées du côté allemand et rien ne prouve qu'au moment où il fit ces discours il aurait peut-être pu prévoir ce qui se passa effectivement beaucoup plus tard seulement dans l'Est. Ainsi on ne peut lui prêter l'intention d'avoir voulu exciter ses auditeurs à de semblables méfaits. On ne peut établir un rapport de cause à effet avec 2 telles paroles qu'il a prononcées une fois.

Il en est de même pour les extraits d'un rapport du 29 aout 1939 que le Général Rudenko lui a présentés pendant l'interrogatoire contradictoire [1]. Cette allocution radiophonique concernait aussi des atrocités commises à Bromberg peu de temps avant le déclenchement de la guerre et sur lesquelles un livre blanc officiel allemand avait été publié le jour de ce rapport dont il fut aussi l'occasion. Les résultats d'une enquête sur ces atrocités y étaient condensés. C'est seulement les coupables de ces méfaits que Fritzsche désigna comme des inférieurs. Mais on ne doit pas justifier la généralisation actuelle d'un tel jugement en prétendant qu'il désignait par là toute la nation polonaise comme inférieure.

---

1) Document URSS 493 dont le discours du 29/8/1939

H1293 - 0060

Fritzsche tenait pour exact l'exposé du livre blanc officiel. Il ne pouvait douter que des Polonais aient tué des Allemands. Mais pas un mot de ce discours ne permet de conclure qu'il a ainsi envisagé la possibilité ou même propagé l'idée que l'on pourrait anéantir les peuples slaves. Comme le peuple allemand, Fritzsche ne pouvait alors non plus se représenter quelque chose de semblable.

Le général Rudenko a tenté durant l'interrogatoire contradictoire de prouver à mon client la fausseté d'une de ses descriptions. A cette fin, on lui présenta un extrait de son allocution radiophonique du 2 mai I940 1)+
Fritzsche y décrivait comment des fermes des villages et des villes isolées de Norvège qu'il avait visités lui-même peu de temps auparavant étaient restés épargnés par la guerre.
Le représentant de l'accusation russe a indiqué par contre le rapport officiel du gouvernement norvégien 2) et les dommages de guerre qui y sont signalés. Il en résulta l'impression que Fritzsche avait, dans ce discours, trompé ses auditeurs. Mais le texte complet de ce discours montre que les phrases citées au sujet des maisons intactes en Norvège sont en contact direct avec d'autres phrases où Fritzsche dépeint lui-même les destructions qui furent accomplies en Norvège à la suite des combats

---

1) Document URSS 496, Protocole allemand page I2.293

2) Document I800 PS

+ - et c'est l'exemple que j'ai annoncé pour montrer l'insuffisance d'une telle justification en général

H1293-0061

Fritzsche ne mentait pas quand il déclarait, dans son allocution, que dans les autres parties du pays visité par lui on ne pouvait découvrir la moindre trace d'une lutte. Sa description ne contredit donc aucunement le rapport gouvernemental norvégien.

Ici, je voudrais intercaler quelques remarques sur le cas "ATHENIA" et le rôle que Fritzsche a joué dans cette affaire. Ce cas prouve combien Fritzsche s'efforçait de ne transmettre des informations que lorsque leur authenticité était confirmée et qu'elles étaient dignes de foi. Il montre également combien Fritzsche était tributaire des descriptions faites par les services officiels allemands. Ceci renforce sa bonne foi, car la base lui apparaissant évidente de sa conviction, que l'on pouvait faire absolument confiance aux communications officielles, ne pouvait pas être ébranlée à l'époque,.

Au cours de ce procès tout le monde a, avec raison, qualifié d'abject l'article du "Völkischer Beobachter" du 23 octobre 1939. Fritzsche ouvrit à ce sujet une polémique qui si elle n'était pas dans la même forme, avait cependant une forme très agressive . Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que de telles remarques ne pouvaient être condamnées moralement que si Fritzsche avait su auparavant que c'était bien un sous-marin allemand qui avait coulé l"ATHENIA". Mais FRITZSCHE n'apprit ce fait, comme il l'a déclaré sous la foi du serment, qu'ici à Nuremberg en

H1293 - 0062

décembre 1945. Auparavant, on lui avait justement caché cette circonstance décisive à lui qui avait suivi par l'intermédiaire de l'officier de liaison de l'O.K.M. et d'autres services officiels des affirmations émanant des services d'information étrangers.

page 41 suite (fin)

H1293 - 0063

Pour l'accusation, d'après laquelle Fritzsche aurait excité à l'exploitation brutale des territoires occupés [1] le seul document produit (à ce sujet) est son allocution du 9 octobre 1941 [2]. Celle-ci reproduit un passage d'un discours public de Hitler, prononcé quelques jours auparavant. Je me suis efforcé de trouver, dans cette citation et dans les commentaires à ce sujet de Fritzsche devant la radio, une invitation à l'exploitation brutale des territoires occupés. Il m'est inexplicable comment on a pu prêter un tel sens à une de ces phrases. Je ne peux que supposer qu'il s'agit d'un malentendu et je m'en réfère à la Haute Cour pour en juger.

Fritzsche n'a pas non plus prononcé un mot dans ce sens n'a fait aucune allusion et encore moins prononcé une invitation. Il ressort en outre de l'affidavit du Dr. Scharping du 17 mai 1946 [3] que l'emploi de tout moyen de coercition à l'égard d'autres peuples aurait été contraire au but poursuivi par lui même au sein du Ministère de la propagande, qui était de gagner tous les peuples d'Europe à une collaboration volontaire.

---

1) Réquisitoire du Capitaine Sprechers, compte rendu allemand: page 3159;

2) Livre de documents Fritzsche I, page 22 - 25.

3) Fritzsche-Exhibit 2, livre des documents Fritzsche II, pages 6 - 15.

H1293 - 0064

On n'a pas pu prouver non plus à Fritzsche qu'il connaissait en détail la façon dont fut " mobilisée" la main-d'oeuvre étrangère. J'attire votre attention sur le fait que l'inculpé Sauckel a déclaré qu'il avait parlé à Fritzsche une seule fois brièvement et en dehors du service au début de l'année 1945. Dans son affidavit, Fritzsche a donné d'une façon très complète de nouveaux détails [1] se rapportant également au fait qu'il reçut de la part des services compétents, pour le faire connaître au public allemand, une documentation volumineuse dans laquelle on insistait toujours sur le fait que ceux qui venaient travailler en Allemagne le faisaient d'une façon tout à fait spontanée. On ne doit pas admettre que le Ministère de la Propagande ait reçu à ce sujet d'autres communications que celles qui ont été faites par Sauckel dans son rapport à Hitler [2].

Même quant au reste, on n'a absolument pas pu prouver que Fritzsche aurait approuvé des violations du droit des gens, qui pouvaient déjà avoir été commises ou qui allaient l'être, tel l'ordre qu'on appelle " l'ordre relatif aux commissaires ", ou la justice du lynch contre des aviateurs ennemis abattus, et on a encore moins pu prouver qu'il avait admis la propagande à ce sujet. Le représentant de l'accusation russe a reproché à l'inculpé, en ce qui concerne l'ordre relatif aux commissaires, qu'en tant que soldat - comme membre de la 6ème armée- il avait eu connaissance de cet ordre. Fritzsche

---

1) Affidavit du 7 janvier 1946, chiffre 39

2) Télégramme Sauckel du 10 Mars 1943, Document 407-PS. II.

H1293 - 0065

l'a confirmé. Mais il pouvait faire remarquer qu'il ne resta pas seulement passif. Il a même et le fait doit être mentionné - pris position là contre avec succès, par des propositions faites à son Commandant en chef, le témoin Paulus [1] Le reproche du général Rudenkos que Fritzsche aurait néanmoins continué à servir Hitler, bien qu'il eut dû admettre tout au moins, que ce dernier était l'auteur d'un tel ordre contraire au droit des gens n'est pas susceptible de charger Fritzsche comme propagandiste, ou même seulement moralement comme homme. .. Messieurs les Juges ! Si un tel reproche pouvait être fait en l'espace, de façon à entrainer une suite pénale on pourrrait le faire à tout soldat allemand ayant continuéà se battre pour sa patrie à l'Est après l'automne I942.

Fritzsche s'est insurgé également contre le fait que des aviateurs alliés devaient être traités contrairement au droit des gens. Il a refusé d'une façon spontanée sur ce terrain vis-à-vis de Goebbels toute activité de propagande, lorsqu'il en eut connaissance. Ces faits sont établis par son interrogatoire détaillé sur ce fait, et par l'Affidavit du Dr. Scharping [2]

On ne peut rien retenir en outre à la charge de Fritzsche de ce qu'il a dit dans ses discours à la T.S.F., au sujet de l'application d'armes nouvelles et du " mouvement du Wehrwolf" discours qui lui ont été reprochés sur ces points au cours du contre interrogatoire par le représentant de l'accusation russe [3]

---

1) comparez également la déposition Paulus du I2 fev. I946, procès verbal allemand: page 4270/7I

2) Affidavit Scherping du I7 mai I946, Fritzsche Exh. 3, Livre de Doc. II page I6 - I9

3) Document URSS 496, Discours du I6 et I7 juin I944 et 7.Avril I945

H1293 - 0066

1)

Je puis m'éviter de donner de plus amples détails à ce sujet, du fait que Fritzsche lui-même a pu s'expliquer longuement. Le discours du 7 avril 1945 [2], qui lui est reproché, ne glorifie absolument pas des procédés de guerre contraires au droit des gens. On essaie plutôt - en faisant ressortir les maux du peuple allemand, provoqués par la guerre aérienne si efficace des Alliés - de trouver une justification ou une excuse au fait que vers la fin de la guerre des civils ont pris activement part à la guerre. Il n'y a que sur un seul point de l'enquête que je suis obligé de m'expliquer encore:

A la fin de son contre-interrogatoire le général Rudenko a présenté un court document.[3] Il s'agit en l'espèce de la copie d'une communication brève du 19.10.1944, signée par Fritzsche et destinée au commandant von Passavant, un technicien de la radio communication faite dans le cadre de la section de propagande de"l'OKW". L'accusateur russe veut déduire du contenu de cette communication que Fritzsche se serait employé pour la préparation et la mise sur pied d'une"guerre biologique" quelconque, mais il est impossible de tirer une telle conclusion du contenu de cette communication. Il s'agit uniquement d'une lettre d'accompagnement ne comprenant que cinq lignes et ayant pour but la transmission d'une lettre d'un auditeur de la radio à un autre service. La section de Fritzsche recut journellement des monceaux de

---

1) Document USSR - 496 Discours du 16 et 17 6.44 et 7.4.45.

2) Document USSR - 496

3) Document USSR - 484; Comp.egalement sur ce point:audience du 28.6.46. Procès-verbal allemand page 12314 f.

H1293 – 0067

lettres d'auditeurs inconnus de la T.S.F.. Un employé subalterne examinait de telles lettres, arrivant par centaines chaque semaine et les adressait là où elles pouvaient éventuellement être prises en considération. On n'agit pas différemment à l'égard de la lettre de l'auditeur Gustav Otto de Reichenberg, qui contenait apparemment une proposition de faire la"guerre biologique". Fritzsche a bien entendu signé en sa qualité de chef de la section en question la lettre de transmission, rédigée par l'employé subalterne dont il vient d'être question, mais il n'a néanmoins pas pris connaissance du contenu de la lettre de l'auditeur. Vu le grand nombre des lettres d'auditeurs arrivant journellement, il lui était absolument impossible de lire ces dernières. La lettre en question n'a en tout cas pas été examinée quant au fond dans la section "radio". La copie de la lettre de transmission a en plus été classée immédiatement, ainsi qu'on peut le constater d'après des annotations au crayon qui s'y trouvent. Comment peut-on déduire de cet état de fait quelque chose de défavorable contre l'inculpé Fritzsche? D'autant plus qu'on ignore totalement comment cet auditeur, également inconnu, s'est représenté "la guerre biologique".

Finalement je suis obligé de faire ressortir encore ce qui suit: le général Rudenko a lu le document en question lors du contre-interrogatoire et il l'a fait d'après un texte russe. Le texte allemand, qui paraît de cette façon en procès-verbal allemand à la page 12.315 et le texte anglais qui paraît de cette façon à la page 12606 du procès-verbal anglais diffèrent notablement quant à leur contenu

H1293 - 0068

du texte original allemand. Pour le cas où le Tribunal - malgré la pauvreté de ce document, dont le sens ne s'expliquerait du reste que par les "Annexes" inexistantes - croirait néanmoins devoir y attacher une certaine importance, il serait nécessaire de faire établir avant tout des traductions exactes d'après le texte original allemand.

Je puis terminer l'appréciation des témoignages qui ont été présentés: aucun des documents opposé à l'inculpé Fritzsche au cours du contre_interrogatoire ne pouvait modifier l'impression qu'il nous a faite au cours de l'interrogatoire proprement dit: celle de s'être exprimé devant ce Tribunal d'une façon sincère et véridique. Et cela dans le but de faire aussi de lui-même tout ce qui était possible afin que l'on puisse rendre un jugement équitable.

Au delà de cela les déclarations de Fritzsche ont été confirmées sur tous les points importants por les documents que j'ai remis et avant tout par la déposition du témoin von Schirmeister. Ce dernier, qui était pendant la période décisive de 1938 à 1943 le compagnon journalier de Goebbels, a pu déposer de façon directe, et je puis sans doute dire d'une façon suggestive, sur la situation réelle qui régnait au Ministère de la Propagande. Le résultat de l'enquête - je pui sans doute me permettre à cette place de répéter les paroles du début de ma plaidoirie - a été non équivoque en ce qui concerne mon client. Car en opposition à la déclaration de Mr. Albrecht, que j'ai mentionnée au début de mon plaidoyer,

H1293 - 0069

les débats n'ont nullement révélé que l'importance de Fritzsche a été en réalité plus considérable que l'a indiqué ce schéma du Ministère de la Propagande.

H1293 - 0070

Le simple exposé des faits devrait avoir montré clairement que Fritzsche ne peut surtout pas être responsable du rôle réel, dont on ne peut juger que maintenant, qu'a joué le grand système de toute la propagande du 3ème Reich, dans les projets et entre les mains d'un petit cercle d'initiés. Si l'on a abusé à cette occasion, du groupe limité dans lequel Fritzsche travaillait, on a abusé aussi de Fritzsche. La supposition que Fritzsche était le plus proche collaborateur et le bras droit de Goebbels, voire son remplaçant - supposition dont on a peut-être déduit le grand nombre des reproches qui lui sont faits - se trouve déjà réfutée par les faits exposés - Au cours de la procédure des preuves, et a été démontré qu'il était odieux de faire supporter à Fritzsche même responsabilité qu'à celui-là. Les actes et les mesures effectives de mon client auront montré que les affirmations de l'accusation sont allées beaucoup trop loin.

H1293 – 0071

Or, en ce qui concerne l'appréciation juridique de ces actes et de ces mesures de Fritzsche par le Captain Sprecher, il est remarquable que- comme je le vois, à la différence aussi des autres accusés- qu'à un endroit seulement, on a tiré cette conclusion d'ordre général que Fritzsche était pendant une certaine période, le conspirateur principal, parce qu'il était directement chargé de la manipulation de la presse.[1] Je n'ai pas besoin de souligner encore une fois ici que les conditions objectives d'une telle appréciation n'étaient pas remplies. Ce qui m'importe maintenant, en ce qui concerne la qualification de droit par les autorités d'accusation, c'est de retenir, qu'au cours de l'exposé, son activité a plutôt été considérée comme une forme de participation. L'accusation souligne en effet à plusieurs reprises, que Fritzsche doit répondre devant le Tribunal de sa complicité[2] il est stigmatisé comme " complice" de Goebbels[3], il a aidé à créer des moyens de propagande[4] il a contribué à

---

1) Procès-verbal allemand : page 3146/47 ; procès-verbal anglais : page 3224 : " principal conspirateur direct ".

2) Procès-verbal allemand : page 3163 ; procès-verbal anglais : page 3239 " able role on behalf".

3) Procès-verbal allemand : page 3152, procès-verbal anglais : page 3229 " aidé".

4) Protocole allemand : page 3139 ; procès-verbal anglais : page 3218 : " il a contribué".

H1293 - 0072

rendre possible une atmosphère de haine, 1) il a soutenu, 2) etc... ce qui fait ressortir qu'il ne peut avoir fait partie de ceux qui ont conçu les projets. D'autre part, on dit aussi au sujet de cet accusé qu'il a soulevé 3), excité 4), qu'il fut donc un instigateur, un agitateur ou un meneur.

La première question est donc la suivante: le complice secondaire compte-t-il parmi les "participants" au sens du § 6 du statut? Il me semble que le Dr. Stahmer n'a pas encore traité de cette question - Or, le cas de l'accusé Fritzsche incite à le faire, parce que l'accusation elle-même ne l'a désigné de façon particulière, que comme complice - C'est pourquoi il me faut approfondir cette question. Ces quatre notions: meneurs, organisateurs, instigateurs et complices, doivent d'après leur composition extérieure, être équivalentes. Les quatre coupables éventuels doivent aussi être traités de la même façon - les quatre notions, dans la mesure où elles diffèrent dans le langage, peuvent donc indiquer seulement les diverses formes qui peuvent caractériser un complot.

---

1) Procès-verbal allemand: Page 3158, procès-verbal anglais page 3234: "aidé"
2) Procès-verbal allemand: page 3162; procès-verbal anglais: page 3238 "soutenir"
3) Procès-verbal allemand : page 3152; procès-verbal anglais page 3229 "instigations et excitations"; de même procès-verbal allemand, page 3150; procès-verbal: page 3226
4) Procès-verbal allemand: page 3154 et 3156; procès-verbal anglais: page 3230 "enflammer" et page 3223 "excitation"

H1293 – 0073

L'un suscite, l'autre organise, l'un conduit la bande, l'autre prend part au complot d'une autre manière. Ces quatre conceptions sont pour cette raison en rapport de pensée avec le plan commun. C'est la seule idée de communauté de plan qui doit les relier les uns aux autres. Cela seulement les rend véritablement complices. Projeter quelque chose en commun, vouloir exécuter quelque chose en commun, c'est là le concept principal de ces quatre concepts secondaires. Il n'y a que leur rôle les uns par rapport aux autres qui peuvent naturellement varier. Ces rôles peuvent être également distribués par les conspirateurs eux-mêmes. Si les conspirateurs ont inventé, élaboré ou même seulement projeté ce plan en commun, le rôle de chacun d'eux doit peu importer. Il doit être également sans aucune importance de savoir si, au sein de ce complot, l'un quelconque des conspirateurs est le chef, l'inspirateur ou un participant quelconque au plan; mais tous doivent avoir participé au plan, et doivent au moins avoir connu son but, car, selon le statut, ils doivent avoir "participé" (participating - terlgenommen) soit

a) au projet (formulation) ou bien

b) à l'exécution - mais seulement d'un plan commun 'ex cution of a common plan) ! ou bien

c) à un contre projet (conspiracy) de commettre un crime isolé

H1293 - 0074

Alors, et alors seulement il sera responsable si l'un quelconque des complices commet un crime au cours de l'exécution d'un tel plan commun.

Le mot " participant" (teilnehmer)(accomplice) se réfère donc au plan. C'est celui qui a participé au plan et ne se distingue en aucune façon du chef ou instigateur . Une large interprétation, dans un sens accessoire doit être loin de ce concept.

En droit commun, le concept de participant en tant que concept principal a une tout autre signification, également pour les aides. Selon la conception du droit commun, l' "assistance" (Beihilfe) n'est qu'une forme de la participation. C'est une forme à l'occasion de laquelle un acte étranger ne peut être que soutenu ou provoqué. C'est un acte étranger que précisément le complice ne considère pas comme le sien propre Cela signifie l'indépendance, le caractère accessoire de l'aide accordée à l'acte principal - le § 6, dernier paragrapge du Statut, ne peut pas avoir un tel sens.

Dans cet article, le participant doit être assimilé au complice (accomplices), alors qu'en droit commun, l'aide en tant que participant au second degré, ne peut jamais être complice d'une action répréhensible. En droit commun, les aides ne sont que des accessoires. Les rédacteurs du Statut ne peuvent pas avoir considéré les simples aides accessoires, comme des participants au plan; car celui qui participe au plan doit répondre pleinement des actions des autres, même s'il n'a participé que de façon secondaire à la formation du plan. on doit conclure en sens inverse: celui qui ne participe absolument pas à la formation

H1293 - 0075

et à la mise en application d'un plan, ne peut alors porter aucune responsabilité pour le fait des autres. Que les autres aient commis des crimes au cours de l'exécution du plan ou seulement à l'occasion de son exécution, cela n'a pas d'importance. La responsabilité de l'un pour les actes de l'autre ne peut exister que si le plan les lie. C'est pourquoi le concept de conspiration suppose forcément que tout ce qui est fait doit être fait avec une volonté commune et une connaissance commune, en ce qui concerne le plan.

Cette idée de conspiration qui se réduit au plan, s'exprime aussi, à mon avis, dans un autre passage du Statut. Il est déjà dit au §1 - pas seulement au § 6. alinéa 1 - que, en exécution du pacte à quatre du 8 aout 1945, les "criminels de guerre principaux" - les "principaux coupables", "les principaux conspirateurs". doivent être considérés comme responsables. Les comparses, les complices, les simples exécutants et tous ceux qui sont simplement liés par une certaine dépendance, les auteurs accessoires qui n'appartiennent pas à l'organisation centrale et ne sont pas en rapport avec le plan-conspiration ou qui n'ont pas un rôle important dans l'exécution d'un crime isolé, ne peuvent pas être assimilés à un tel groupe. Dans le sens de la conspiration et de la solidarité de l'un envers l'autre, il ne peut y avoir de simples "comparses"

H1293-0076

J'ai prouvé pour l'accusé Fritzsche que - déjà d'après sa fonction dans l'Etat et dans la structure du Parti- il ne peut faire partie ni du groupe restreint des conspirateurs, ni du groupe plus large des organisations. Le Capitaine Sprecher lui-même a montré [1] que Fritzsche ne pourrait être dépeint par le Ministère public comme le type même du conspirateur, qui aurait conçu la stratégie d'ensemble. Son domaine se serait même trouvé en dehors de la conception du plan. Mais il n'aurait pas eu besoin d'avoir compris lui-même la stratégie fondamentale, donc d'avoir connu le but, lorsqu'il servait de porte-parole aux conspirateurs. Je crois que cette dernière conclusion, en appréciant avec exactitude la notion de participant dans le sens du complot contient une erreur de logique : Car quiconque doit s'être trouvé en dehors même de ceux qui conçuren le plan, ne fait pas partie du groupe des conspirateurs.

Après ces explications juridiques qui ont été soutenues par la conception même de l'accusation, j'en arrive au résultat suivant : l'accusé Fritzsche, a sujet duquel on n'a pu ici prouver une participation à un plan concerté quelconque, ne peut par conséquent également pas avoir participé, soi-disant compl En tout cas, il ne peut être puni d'après le paragraphe 6, dernier alinéa, du Statut. D'après la conception du Statut, il devrait y avoir une limite à l'accusation portée contre un individu dans ce procès. Quand donc un individu est-il encore complice-" accomplice - et quand ne l'est-il plus, mais seulement exécutant ou assistant ?

---

1) Procès-verbal d'audience allemand : page 3161 ; procès-verbal en anglais page 3237.

H1293 - 0077

Où se trouve cette limite au moyen de laquelle la responsabilité d'actes personnels peut -être séparée de la responsabilité de ceux commis par d'autres Car il doit aussi y avoir une limite à cette responsabilité collective. J'entends que le plan concerté constitué justement cette limite. Quiconque ne fait pas partie du groupe de ceux qui élaborèrent ce plan, doit également rester en dehors du groupe des conspirateurs.

Mais les auteurs de la Charte ont d'autre part créé la possibilité :

a) de déclarer un individu criminel même quand il ne fait pas partie du groupe des conspirateurs et,

b) de déclarer criminelle une organisation en tant que telle.

Si l'accusé Fritzsche n'appartient pas au groupe des conspirateurs et, comme il est établi, n'a jamais été membre d'une seule organisations incriminée ici, il ne pourrait donc être condamné que s'il avait, en tant qu'individu, commis des crimes au sens du paragraphe 6 alinéa 2 a à c de la Charte. Mais alcomme dans toute procédure criminelle ordinaire, le Ministère Public doit lui fournir la preuve d'un crime. S'il ne fait pas partie de la conspiration, s'il ne fait pas partie d'une organisation, l'accusation ne peut pas s'appuyer sur une soi -disant présomption légale. Une présomption qui doit émaner du seul fait qu'on a été mem bre d'une organisat ion. La charge des preuves ne peut donc pas être renversée.

Maintenant la deuxième question est la suivante : Fritzsche a-t-il en tan que complice ou instigateur, fait partie des criminels au sujet desquels on a prouvé qu'ils ont commis en tant qu'individus

H1293 - 0078

un crime contre la paix, une violation des lois de la guerre, un crime contre l'humanite ? Qu'il ait, en tant qu'individu, commis de sa propre main un de ces crimes cela ne lui a pas été reproché. Le reproche ne vise que sa complicite.

Autant que je le voie, la conception de la complicite accessoire n'est pas étrangère au droit pénal anglo-americain. 1) Mais le common law (droit commun) est dominé par le principe que le complice est analogue à l'auteur, que le complice doit donc -abstraction faite du degre de sa culpabilité individuelle- être puni en principe comme l'auteur et les complices accessoires. 2) Mais l'allusion au droit commun anglais n'a lieu ici que pour pouvoir trouver le point avec la conception du droit allemand. Il suffit donc de constater d'abord que

1) Distinction temporaire : accessories before the fact , principials, accessories after the fact. Les "principials" se distinguent positivement de diverses façons, échelonnées pour les uns " of the first degree" et les autres of the seconddegree" , les derniers se divisent encore en ceux qui ont prêté assistance lors de l'exécution elle-même par leurs conseils (abetting) ou en agissant (aiding).

2) Mais il faudrait mentionner que par exemple une loi anglaise (loi de 1861) fait une distinction entre "accessories" et " abettors " et en outre, quoique cela soit facultatif, a abandonné la punition identique dans les délits différents : si bien que pour des trahisons on peut simplement être puni :" may be punished", pour des délits on doit être puni : " shall be liable to be punished".

H1293 - 0079

le droit anglo-américian également reconnait une distinction de sens entre les auteurs et les complices simplement accessoires.

Or ici surgit une difficulté essentielle. Celle-ci provient de ce que les idées de justice et d'injustice de l'accusation sont différentes de celles des accusés; Elles doivent nécessairement être différentes, parce que leur droit p o s i t i f n'est pas le même.

Voilà la raison pour laquelle je ne puis encore terminer mes considérations juridiques. Des distinctions de sens qui sont pourtant familières aux deux juridictions, mènent au point de vue du droit positif, à des conséquences juridiques différentes ;

Le procureur général britannique [1] a parlé de la responsabilité individuelle de chacun des accusés en particulier, dans le sens du § 6, 2ème alinéa, à -a-c du Statut. A ce propos il a dit que c'était un lieu commun du "common law" droit coutumier que ceux qui aident un criminel, qui l'assistent de leurs conseils et dans ses actions, sont eux-mêmes considérés comme des criminels; On peut dire qu'il a ainsi défendu le point de vue selon lequel, d'après le droit anglais ils devraient, en tant que complices d'une action exécutée par des tiers, être punis tout comme les auteurs principaux le daractère du complice, si je comprends bien Sir Hartley Shaweross

---

1) Au cours de l'audience du matin, le 4 décembre 1945, procès-verbal allemand, page 625.

H1293-0080

En pratique, cela pourrait signifier que la diversité des notions "accomplices" (complices) et "accessories" (accessoires) ne joue aucun rôle ici, si ce n'est que pour déterminer la mesure de la responsabilité de chaque cas, la mesure de la culpabilité individuelle. Celui qui ne fait qu'appuyer l'action d'un tiers, doit-il par principe, être jugé exactement de la même manière que celui qui veut cette action comme sienne? Je peux souligner les conséquences qu'une telle conception pourrait avoir par exemple déjà sur la mesure des peines.[1]

Il faut dire ici: Le principe de droit cité par Sir Hartley Shawcross peut, il est vrai, être un lien commun pour chaque personne soumise à la sphère juridique anglo-saxonne. Mais ceci n'est pas valable pour un accusé allemand. Comme je déduis du trial brief de Monsieur Dubost, ceci ne parait pas non plus être valable pour le droit commun francais. Car M. Dubost a déjà indiqué que d'après des principes purement de droit pénal tous les accusés ne pourraient alors dans aucun cas être considérés comme auteurs principaux mais uniquement comme "complices".[2] Et à cause de leur limitation trop étroite des conceptions de droit commun, les faits à juger ici ne paraissent pas du tout selon l'opinion du Ministère public francais,

---

1) Une conséquence qui aurait toute son importance lors d'une peine de mort, peine qui ne peut être déterminée que d'une facon absolue.

2) Séance du matin du 1er fevrier 1946, procès verbal en langue allemande page 3664.

H1293 - 0081

à la hauteur du droit commun avec sa statique rationaliste. Il faudrait y appliquer un droit dépassant ce cadre. 1/

C'est pour cette raison que la notion de la conspiration - la doctrine du complot - et la possibilité de déclarer criminelle une organisation doivent être les moyens dépassant le droit commun. Mais que faire, si un accusé ne fait partie ni de la conspiration ni d'une organisation? Il faut bien, quand même, qu'on applique un droit quelconque! Alors il ne reste , pour juger un fait individuel, que le droit commun. Quel autre droit - en ce qui concerne les notions générales comme par exemple: culpabilité, dolus, négligence, mais aussi le caractère accessoire du complice - doit alors être appliqué? La Charte peut avoir créé,, il est vrai, un nouveau droit matériel par la stipulation de faits nouveaux. Mais par quèl système de notions juridiques, ces faits nouveaux doivent ils être attaqués? Le classement des faits ne peut se faire sans doute qu'à l'aide de l'analogie de notions de droit pénal. Quant aux faits d'après le § 6 b et c de la Charte, ils concordent dans les parties essentielles avec les faits du droit commun. Un accusé comme individu - non impliqué dans la planification, non impliqué dans une organisation - ne peut alors quand même être jugé qu'après les principes qui doivent aussi être valables pour n'importe quel autre délit de droit commun.

1/ Procès-verbal allemand, page 3664

H1293-0082

S'il s'agit de notions comme par exemple celle du complice accessoire, on ne peut argumenter contre un accusé que dans le domaine du droit commun.

La conscience allemande du droit s'est trouvée en face de problèmes juridiques les plus difficiles précisément en ce qui concerne la doctrine des formes de la participation, donc aussi de la question de savoir comment un complice est à classer parmi les différentes possibilités d'une participation. C'est précisément de ce fait que découle la question décisive : Est-ce possible que la Charte soit allée aussi loin - je répète: il s'agit de notions du droit commun - de défendre, si possible, de tenir compte de conceptions juridiques enracinées de ces accusés, lors du jugement du complice accessoire? En outre la Charte pouvait-elle pour ce problème, négliger complètement la formation totalement différente du droit, même du droit positif?

Eu égard à la diversité du droit positif en ce qui concerne précisément la question de la complicité accessoire, il me sera permis de faire quelques remarques de caractère dogmatique sur les conceptions de droit allemand. On ne pourra justement et equitablement mettre à la charge d'un accusé allemand - au moins en ce qui concerne la notion du complice accessoire - que ce qui correspond à la conviction juridique du peuple, ce qui correspond aussi du point de vue moral au domaine de ses connaissances. Voici le point décisif.

D'après la prescription positive de droit, contenue dans le § 49 du code pénal du Reich, le complice

H1293 - 0083

est non seulement séparé par une définition très nette de l' auteur, mais il est également , par principe et obligatoirement, moins punissable que l'auteur. C'est pour cette raison que la jurisprudence et la juridiction ont opéré une séparation nette entre la perpetration personnelle et le simple appui ou la simple assistance prêtés à l'action d'un tiers par le complice. La séparation ne se fait pas uniquement d'après des caractéristiques extérieures, donc d'après des facteurs objectifs, mais aussi d'après des critères intérieurs, donc d'après des facteurs subjectifs. Au cours des longues années de la juridiction allemande, notamment de celle du Reichsgericht (Cour du Reich), cette différence s'exprime de facon à ce que l'on attribue au complice, lors de sa participation à l'action d'un tiers, "l'animus socii," tandis que l'on attribue à l'auteur "l'animus auctoris." D'après le droit allemand, la complicité examinée du point de vue extérieur- donc d' après des facteurs objectifs- n'est qu'une assistance, un appui donnés à l' action de l'auteur principal; le complice doit avoir contribué par son assistance au succès.(1) S'il n'a pas contribué à ce résultat alors il n'est pas un complice. Son action ne devra donc pas être punie.

Quant à l'aspect intérieur de l'action, le dolus, la volonté du complice (animus socii) doit avoir pour but qu'avec sa connaissance l'action d'un tiers est appuyée.

---

1) Reichsgericht (Cour du Reich) 56, 168: "objectivement une condition doit être remplie pour que l action d'un tiers puisse avoir lieu".

H1293 - 0084

Le doit allemand distingue donc nettement aussi en jugeant ce qui se passe dans le for intérieur de l'auteur, la volonté de la connaissance. 2)

---

2) Voir note No 2 à la page suivante.

H1293-0085

Et cette distinction est en outre décisive pour savoir si quelqu'un a somme toute commis un acte de complicité.

Ce que Fritzsche - d'après le genre de ses tâches - a pu connaitre des plans ou des détails de leur exécution, a été déjà traité par moi. Il pourrait seulement être condamné si on lui avait prouvé en sa qualité de complice accessoire, une connaissance et une volonté certaine à cet effet. De plus, il faudrait examiner, si ce que l'accusé Fritzsche, en prêtant son assistance comme il a été allégué a su et voulu, concorde avec ce qu'un quelconque auteur principal d'un crime, a, réellement fait. Il n'y a complicité que lorsque la connaissance et la volonté des deux concordent.

Il faut souligner à ce sujet, qu'une connaissance indéterminée, une volonté purement générale, ne suffisent pas, pour constituer une complicité accessoire.

---

2) Si je ne me trompe pas, ceci correspond à peu près à la distinction entre l'acte de la volonté (vicious will) et à la faculté de reconnaitre (some blameworthy condition of mind) de la conception anglaise du droit.

H1293 - 0086

Le complice doit se représenter de façon concrète les faits qui doivent être réalisés par un autre selon sa volonté.[1)]

Mais le ministère public reproche également à FRITZSCHE en certains points l'instigation accessoire à des crimes déterminés. La troisième question est donc : Fritzsche a-t-il été l'instigateur d'un crime individuel quelconque?

Dès le début de cet exposé de droit, j'ai attiré l'attention sur les détails du réquisitoire du Capitaine SPRECHER. Il me paraît douteux que dans ce réquisitoire il s'agisse réellement du concept de l'instigation dans le sens rigoureusement juridique du "common law".

---

1) Ces principes de droit, basés sur le § 49 du code pénal du Reich, ont été développés dans nombre de décisions du Reichsgericht (Cour du Reich) ; la reproduction au moins d'une de ces décisions paraît apte à démontrer la conception juridique allemande. Déjà dans sa décision du 7 octobre 1890 (RG.21,95) le Reichsgericht (Cour du Reich) a formulé la question comme suit :
"Comme le caractéristique de la complicité punissable consiste en prêtant volontairement assistance à la perpétration du délit de l'auteur, elle ne suppose non seulement que le complice a du connaître tous les caractéristiques essentiels à la notion du crime principal à perpétrer et de favoriser par son assistance la réalisation de t e l l e action définie et concrète de l'auteur. L'action réellement perpétrée ou tentée doit coïncider avec celle appuyée par le complice en toutes les caractéristiques essentielles. Si cette concordance fait défaut, notamment si l'assistance est exploitée par l'auteur à la perpétration, d'une autre action ou d'une action aggravée par des circonstances spéciales, ignorées du complice, ceci ne peut pas être imputé... au complice...Sa responsabilité selon le droit pénal ne va pas plus loin que ne va et ne se réalise son dessein de porter assistance".
Comparez à ce sujet aussi les décisions dans RG.15,316; RG.37,323; RG.56,350.

H1293 - 0087

Car en général, c'est le terme de "incitement" qui y est employé, ce qui correspond en droit allemand a la simple notion d'incitation [1]. Le reproche d'instigation ne pourrait être maintenu qu'en ce qui concerne la responsabilité de FRITZSCHE pour un certain crime isolé, nommé dans le § 6, 2ème alinéa, points a-c. La supposition que FRITZSCHE pourrait être l'"instigateur" d'un plan commun, a l'intérieur du groupe de conspirateurs ne peut, d'après ce que j'ai dit auparavant, être prouvé en aucun cas.

Mais l'instigation en tant que forme de participation accessoire dans le sens du droit commun, suppose autrement que dans le cas de complicité où une intention criminelle ne doit être que soutenue ou encouragée - qu'une telle intention soit créée chez l'auteur . L'influence psychologique ne consiste pas, comme dans la complicité, a renforcer dans sa décision celui qui est déja décidé a agir, mais a faire naître cette volonté d'action. [2] Les moyens employés peuvent être les plus divers, mais il faut vraiment que l'état d'esprit de l'auteur soit transformé [3]

1) Requisitoire du Capitaine SPRECHERS du 23.1.1946, Procès-verbal anglais : pages 3226, 3229 (ici d'ailleurs encore a propos de la notion d' "instigation"), 3233, 3234.

2) Cf. "accessory before the fact" avec les deux possibilités, celle de l' "instigator" qui amène la décision ou celle de l' "abettor" qui prête un appui intellectuel avant l'exécution.

3) Extrait d'une décision du Tribunal du Reich, dans le RG (Reichsgerichtsblatt) 36, 404 :
"La notion d'instigation suppose que celui sur qui s'exerce l'instigation n'est pas déja décidé lui-même a commettre l'action punissable, soit par sa propre conviction, soit sous l'influence d'autrui". voir aussi a ce propos RG. 26, 362.

H1293 - 0088

Mais en ceci la complicité et l'instigation comme formes de participation accessoire concordent, que l'instigation demande, elle aussi, qu'un rapport de cause, porté à la connaissance de l'instigateur et voulu par lui, doit exister entre son instigation et la décision de l'auteur. De même que pour la complicité, le principe de l'équivalence est appliquable ici. La réalisation d'une action doit correspondre aux notions et à la volonté de l'instigateur. C'est pourquoi l'instigateur n'est responsable que jusqu'au point où va son dessein. Un excessus mandati éventuel ne peut pas lui être imputé. Il en résulte le caractère accessoire non seulement de la complicité mais aussi de l'instigation.

La présentation des preuves n'a apporté aucun indice dans le cas de Fritzsche qu'il aurait causé, par sa transmission de nouvelles, un quelconque, crime individuel en tant qu'instigateur. Rien n'a été prouvé dans le sens, qu'il aurait instigué un individu au meurtre, à des atrocités, déportations, exécution d'otages, massacres de Juifs ou à d'autres crimes mentionnés dans la Charte, ou que par ses discours publics il aurait pu déterminer quelqu'un d'une façon concrète, à commettre un de ces actes. Aucun passage pris sur ses presque mille discours radiodiffusés n'a pu lui être présenté, duquel on aurait pu tirer une telle conclusion quant à une responsabilité individuelle. Cela ne pouvait se faire, somme toute, par des discours publics. Les crimes qui ont été perpétrés, ont été commis par des hommes que la propagande de Fritzsche laissait complètement indifférents. Ils recevaient leurs impulsions ou leurs directives de tout autres sources. Ces actions devaient précisemment être tenues secrètes.

H1293 - 0089

Les moyens d'information officiels ne devaient pas s'en occuper dans la mesure du possible. Les auteurs se sont donnés le plus grand mal, comme ce procès l'a fait ressortir avec une force particulière, pour ne faire connaitre par exemple l'extermination des Juifs qu'à un groupe très restreint de gens. Cette chose qui parait évidente dans toute autre forme constitutionnelle, à savoir que la presse s'occupe des évenements du pays, n'existe justement pas dans la dictature. Il ne fallait pas demander au peuple s'il approuvait de tels agissements. Les crimes établis au cours de ce procès ne devaient recevoir aucune publicité. Peut-on supposer étant donné ces circonstances, que la presse et la radio aient été des moyens appropriés pour inciter à la perpetration de crimes? N'est-il pas beaucoup plus vraisemblable que des évènements de cet ordre aient été tenus particulièrement secrets à l'égard de la presse et de la radio?

Dans aucun cas particulier, aussi tendancieux qu'aient pu être les discours de Fritzsche en général, il n'est permis de déduire qu'il ait pu, par des allocutions officielles, pousser des individus à commettre des actes punissables.

Peut-être les indications juridiques données par l'accusation ne vont-elles même pas aussi loin. L'accusation veut faire grief à Fritzsche d'avoir contribué à créer une "atmosphère de haine" [1].

---

[1] Trial brief du Capitaine Sprecher: Procès verbal allemand pages 3152 et 3162; procès verbal anglais 3221 et 3239.

H1293-0090

Ce ne fut que sur la base d'une telle propagande qu'il était devenu possible que des crimes atroces aient été commis en Allemagne. Mais ceci est un reproche qui est non pertinent du point de vue légal. Ce Fritzsche aurait eu sa place au sein du soi-disant groupe des conspirateurs, que s'il avait été l'instigateur d'un plan commun. Je crois avoir prouvé qu'une telle opinion est impossible. Il aurait en effet produit "une atmosphère de haine", il n'aurait pas pu, ce faisant, - en dehors du groupe des conspirateurs - incite quelqu'un - juridiquement parlant - à commettre certains crimes. Même, d'après les stipulations de droit positif du droit pénal allemand, des incitations radiodiffusées excluraient l'état d'une instigation dans le sens criminel. D'après les longues années de juridiction allemande, l'incitation serait juridiquement impossible parce que l'ascendant ne pouvait pas agir sur un auteur déterminé. En plus la loi allemande ne connait que l'instigation à une action concrète, mais non pas en général pour commettre des actions punissables.

---

1) Comparez Décision du Reichsgericht (Cour du Reich) dans RG.34, 328:

"Pour pouvoir admettre une instigation punissable, il ne suffit pas de déterminer quelqu'un à un état d'esprit criminel ou même à une telle intention; c'est pour cela que, régulièrement, une incitation d'un tiers à commettre des délits en général, même d'un genre spécifié, ne constitue pas une instigation, à moins que, malgré le caractère général de l'incitation, la perpétration du délit commis par la suite n'ait correspondu évidemment à la volonté de l'instigateur".

Comparez en outre: RG.26, 362.

H1293 - 0091

Une incitation quelconque adressée à un groupe indéterminé de personnes n'est donc, par principe, pas une instigation accessoire, elle sort, plutôt, complètement du cadre de la pertinence juridique. Mais les allocutions radiodiffusées de Fritzsche ne pouvaient que s'adresser obligatoirement à un groupe de personnes totalement illimité. Pouvait-il, en outre, étant sérieusement appliqué à trouver une "base véridique" de la propagande pour la presse allemande et pour la radiodiffusion, avoir seulement le dessein d'instiguer à des actions punissables? Mon client a bien admis, avec une clarté impressionnante, d'avoir rendu les nouvelles qu'il avait à transmettre, avec une tendance correspondante à la politique officielle allemande. Il n'a donc pas exploité le fait que le droit international ne lui imposait pas d'obligations, et la présentation des preuves n'a pas démenti sa bonne foi. Mais la bonne foi - et ceci vaut aussi bien pour l'instigation accessoire que pour l'assistance accessoire - doit être mise juridiquement parlant, sur le même pied que l'absence de volonté et l'absence de connaissance.

Il est ainsi prouvé,

1) que l'accusé Fritzsche n'a pas appartenu au groupe projetant des conspirateurs;
2) qu'il n'a jamais été membre d'un groupe ou d'une organisation qui ici doivent être déclarés criminels;

H1293-0092

3) que, pour des raisons réelles et des raisons juridiques, il n'est pas personnellement coupable d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, ni (au sens juridique) en tant qu'instigateur, ni même (également au sens juridique) comme complice.

Je crois avoir suffisamment discuté la question des preuves et aussi les conséquences juridiques. Toutefois, il faut encore mentionner une chose: c'est que le cas Fritzsche a, lui aussi, un côté humain.

Abstraction faite du pour et du contre des possibilités juridiques, il y a une question qu'on ne peut laisser sans réponse; c'est la suivante: peut-on croire que l'être humain Fritzsche ait, comme les autres, eu connaissance, provoqué même toutes les atrocités qui ont été établies devant ce Tribunal? Dans le sens de l'accusation, est un instrument "dolosif" des conjurés (dont Goebbels était peut-être) seul celui qui avait connaissance de leurs buts.[1)]

Les mesures et les déclarations de Fritzsche ne procédaient pas cependant d'une volonté criminelle. Au cours de son interrogatoire, Fritzsche a indiqué qu'il n'allé-

1) Acte d'accusation: point un, IV, A.

H1293-0093

guerait pas devant ce Haut Tribunal un devoir d'obéissance. Mais il a ajouté que jamais on ne l'avait supposé personnellement capable de commettre quelque acte criminel. Il a de plus déclaré: personne n'aurait eu besoin de se laisser imposer l'exécution d'un ordre dont il ne pouvait méconnaitre le caractère criminel. Certes Fritzsche a fait le sacrifice de convictions personnelles, accepté maint compromis.

H1293 - 0094

mais non là où il croyait reconnaitre de l'injustice, de la violence, ou des actes inhumains. Lorsqu'il recevait de l'étranger des informations dans ce sens, il les vérifiait avec la minutie propre à son travail de journaliste. En ce qui concerneles informations de source allemande, il les examinait même au prix du danger auquel il s'exposait personnellement. Danger qui guettait tous ceux qui voulaient pénétrer ce qui devait rester entouré d'un secret absolu. Il ne se laissait pas nourrir de faibles explications qui cachaient la vérité. Il a fourni beaucoup de détails à ce sujet. Je ne citerai que ses visites à Glueck, Heydrich et ses enquêtes en Ukraine.

Les plans criminels dont il eut connaissance-comme l'"ordre des commissaires" et le projet d'exercer des représailles inhumaines à la suite des attaques aériennes sur Dresde, il les combattit résolument. Dans le dernier cas il fit même appel à un ambassadeur étranger. Et il arriva à ses fins, comme le montrent ces deux exemples particulièrement frappants. En agissant ainsi, il écoutait la voix de sa conscience. Il ne commencait pas par peser longuement le pour et le contre. En ce qui concerne l'ordres des commissaires, il n'avait fait qu'en entendre parler en tant que soldat - il n'avait jamais rien lu à ce sujet, et ne savait pas non plus s'il avait été effectivement appliqué - et avait aussitôt pris position contre

H1293-0095

cet ordre. Lorsque Goebbels lui eut donné l'ordre d'annoncer l'exécution massive d'aviateurs alliés, il ne craignit pas de provoquer le courroux et la fureur de son ministre. Le Dr Scharping a décrit l'affaire ici jusque dans les détails.

H1293 - 0096

1)
Lorsqu'il entendit parler des atrocités commises dans le camp de concentration d'Oranienburg, il donna même l'alerte. Les coupables furent alors punis. Les affidavits du Dr. Scharping (2) que j'ai transmis, et d'autres encore, montrent qu'il était prêt, sans restriction à venir en aide aux personnes persécutées pour raisons politiques et raciales, lorsqu'elles s'adressaient à lui. Caractéristique de sa tolérance est son intervention en faveur de la "Frankfurter Zeitung" qui, grâce à lui, put continuer à paraitre (3). Les preuves de ce que j'avance ici ont été présentées par ailleurs dans mon livre de documents II: elles ne sont pas sans importance, on ne peut, précisément dans le cas de Fritzsche, les écarter simplement en affirmant que celui-ci, "de sang froid", aurait de son autre main livré des hommes à la mort. (4)

Ainsi donc, il ne voulait pas sacrifier sa dignité d'homme, serait-ce au nom des exigences fallacieuses d'un idéalisme supposé ou d'un serment prêté.

L'accusation a essayé d'assombrir le tableau. Moi, de mon côté je suis bien obligé d'indiquer les cotés lumineux, et donc, ceux aussi qui concernent le Fritzsche représentant de la propagande.

---

1) Affidavit Dr. Scharping du 17 mai 1946. Fritzsche, Exhibit 3 Livre de documents II, page 16-19

2) Affidavit Dr. Scharping du 17 mai 1946, Fritzsche Exhibit 2 Livre de documents II, pages 6-15.

3) Affidavit Dr. Hecht du 6 mars 1946, Fritzsche Exhibit 5, Livre de documents II, page 22.

4) Requisitoire du Capt.Sprecher du 23 janvier 1946;procès-verbal allemand, page 3163;procès verbal anglais page 3239.

H1293 - 0097

Etait-il un menteur - voire même un menteur notoire? D'après les résultats de ce procès, il est établi que Goebbels l'était. Et comme l'on a admis à tort, que Fritzsche fut son bras droit, il allait de soi que cette qualité lui fut attribuée. Cette hypothèse a pu être clairement refutée. C'est ma conviction que si Goebbels, par sa fuite dans la mort ne s'était pas soustrait à la responsabilité, nous n'aurions pas vu ici, sur le banc des accusés, Fritzsche comme représentant du Ministère de la Propagande. L'autre supposition, à savoir que tous les collaborateurs de Goebbels se sont servis sciemment de mensonges, est injustifiée. Si l'on avait pu établir ici, que Fritzsche était en mesure de comprendre les véritables et les très profonds enchainements des faits, alors cette hypothèse serait justifiée. Seul ce procès a rendu possible de comprendre cet enchainement. Comme des millions d'autres Allemands, Fritzsche resta empêtré dans l'erreur. Partout les abus sautaient aux yeux. Fritzsche ne pouvait pas les ignorer non plus mais il a également refusé de se laisser désigner ici devant le tribunal comme adversaire du régime nazi. Cependant, il a revendiqué pour lui, d'avoir lutté contre les abus, pour autant qu'il en ait eu connaissance. Ceci demande un meilleur classement moral.

Il n'était non plus un zélé, un fanatique, possédé d'une idée ou de l'adoration de la puissance et du succès, inaccessible aux voies de la critique. Naturellement c'était un péché - et même un péché capital contre l'esprit - d'avoir servi ce régime.

H1293 - 0098

Ce qui est décisif cependant, c'est le fait suivant: pouvait-il se rendre compte de plus que de simples abus. Cependant le mensonge était déjà à la base. Ce qui s'appuyait sur cette base ne pouvait donc être que mensonger. Non seulement le Ministère à mille portes - comme il fut appelé une fois - était empoisonné. Ceux qui ont pu vivre dans une atmosphère plus pure, peuvent s'être rendu compte plus tôt des vraies raisons pour lesquelles tout était empoisonné par le mensonge en Allemagne.

Bien que Fritzsche ne se soit pas privé d'employer la phraséologie, il l'a fait peut-être avec plus de goût que beaucoup d'autres. Il a pu déclarer ici - et ceci n'est pas une phrase vide de sens - que dans l'exécution de son travail technique, il a toujours agi avec probité et netteté dans tous les détails. Le Dr. Scharping l'a également signalé dans son affidavit. N'est-ce pas un indice de ce qu'il n'a pas reconnu que tout le fondement sur lequel il a construit tout son travail, était creux et mensonger ? S'il avait été un menteur professionnel, il n'aurait attaché aucune importance à un travail propre et honnête, à un contrôle des nouvelles venant de l'étranger, et à tout ce qui l'incitait à trouver une base véridique pour la presse et la radio.

Le ministère public a relevé son ascension dans le Ministère de la Propagande. Est-ce qu'il voulait affirmer

H1293 - 0099

par là qu'il savait fort bien se servir du mensonge ? En vérité, sa carrière - aussi modeste qu'elle fût, comparée à celle des autres serviteurs de Hitler - est due à une toute autre raison, et ceci fut clairement établi ici.

H1293 - 0100

Il montait en grade uniquement parce qu'en tant que journaliste, que spécialiste, il connaissait son métier; non parce qu'il savait mieux mentir que les autres, mais parce qu'il avait une plus grande maîtrise de la langue que beaucoup d'autres.

Comme il est prouvé par les affidavits du Dr. Scharping et de Madame Krueger (1), le train de vie de Fritzsche était modeste. Pendant son activité au Ministère de la Propagande, il n'a pas accumulé des richesses, il n'a pas possédé un appartement luxueux et enfin il n'a pas accepté de cadeaux. D'ailleurs le ministère public n'a jamais affirmé le contraire. Il ne parait donc nullement étonnant, après tout ceci, que ceux qui non seulement ont entendu sa voix dans la radio, mais qui l'ont connu personnellement, aient particulièrement insisté sur ses qualités humaines. Le Dr. Scharming déclare dans son affidavit: pouvoir travailler auprès de lui équivalait à une faveur. Est-il conforme à l'expérience humaine qu'un menteur puisse acquérir un pareil prestige? Je pense que seul un caractère propre peut acquérir un prestige humain. Ceux qui sont en contact quotidien avec un homme, reconnaissant s'il s'agit d'un menteur ou non. Et s'il n'est pas trahi par ses paroles, il est trahi par ses yeux.

Il existe de nombreuses possibilités pour expliquer la contradiction qui réside dans le fait qu'un homme, qui a travaillé pour la propagande du Troisième Reich, soit pourtant resté propre et épris de vérité. L'explication la plus proche peut-être tirée des propres paroles de Fritzsche, que je répète ici;

---

(1) Affidavit de Marta Krueger du 15.6.1946. Document Fritzsche N° 8.

H1293 - 0101

Il se sent également trompé par Hitler, ce qui peut-être n'a pas d'importance pour l'histoire, mais qui sera bien important pour l'élaboration du jugement.

Fritzsche a défendu devant ce Tribunal non seulement sa propre personne, mais aussi le peuple allemand. Il ne doit pas être décidé ici, dans quelle mesure il est responsable devant le peuple allemand, pour lui avoir demandé de poursuivre la lutte jusqu'au bout.

Peut-être Fritzsche n'avait-il pas reconnu plus tôt, comme d'autres l'ont fait, qu'il servait une mauvaise cause, peut-être ne s'est-il pas détourné de la direction de l'Etat, car il voulait, avec le peuple allemand, vider le calice jusqu'à la lie. Responsable dans le sens de l'accusation portée contre lui devant cette Haute Cour, il ne l'est pas. Je demande son acquittement.

Je soussigné, Pierre LHERMITE, certifie connaître parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci dessus et la traduction sincère et correcte de ce document.

Le 24 Juillet 1946

Pour le chef de la Section VI

Pierre LHERMITE